SAMEDI 10 MARS 1855 — 30e ANNÉE. — N. 8628 — SAMEDI 10 MARS 1855

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge.
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Rouen* (4e ch.) : Contrainte par corps; commis marchand.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Cour d'assises; incendie; maison habitée; complexité. — Cour d'assises; information avant l'audience; ministère public. — Maître de poste; indemnité; entrepreneur de messagerie; traité. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Affaire Célestine Doudet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE ROUEN (4e ch.).

Présidence de M. Legris de La Chaise.

CONTRAINTE PAR CORPS. — COMMIS MARCHAND.

Les commis marchands sont soumis à la contrainte par corps pour l'exécution des obligations dont ils sont tenus envers leurs patrons, à raison du commerce auquel ils sont employés.

L'article 1er de la loi du 17 avril 1832 prononce la contrainte par corps contre toute personne condamnée pour dette commerciale. La dette contractée par le commis envers son patron, à l'occasion du commerce de ce dernier, a-t-elle ce caractère? C'est là uniquement le point de la difficulté. Avant la loi de 1832, sous l'empire de la loi du 15 germinal an VI, il fallait mettre les dispositions de cette loi en concordance avec celles du Code de commerce qui était venu déterminer les actes de commerce, et de là des difficultés et des contradictions dans la jurisprudence. La loi de 1832 a été faite pour obvier à ces inconvénients et mettre en harmonie le système de la contrainte par corps avec celui de la juridiction commerciale. C'est précisément pour cela que l'art. 1er renferme ces expressions générales : *dette commerciale*, c'est-à-dire dette contractée dans l'un des cas prévus par les art. 631 et suiv. du Code de commerce, et entraînant compétence commerciale. Cependant la controverse n'a pas cessé, et la jurisprudence se partage notamment sur la question de savoir si l'on doit considérer comme dette commerciale celle du commis envers son patron.

Pour la négative, on cite l'opinion de M. Nouguier, t. 2, p. 79; un arrêt de la Cour de Montpellier, du 24 janvier 1851 (Sirey, vol. 51. 2. 518), et deux arrêts de la Cour de Paris, des 21 janvier et 28 avril 1854 (*Journal du Palais*, 1854, 2, p. 243 et 340).

L'affirmative est vivement soutenue par M. Coin-Delisle, *Contrainte par corps*, append. art. 1er, n° 18, et dans le tome 3 de la *Revue critique de jurisprudence* (p. 356 et suiv.), où il s'élève contre l'arrêt de la Cour de Montpellier, du 24 janvier 1851. La Cour de cassation a consacré cette doctrine dans deux arrêts, l'un du 3 janvier 1828 (S 28. 1. 189), l'autre du 23 août 1853 (Dalloz, 1854. 1. 365). C'est à cette opinion que la Cour de Rouen vient de se ranger dans l'espèce suivante :

Le sieur Dupuis-Février, négociant en vins à Rouen, avait employé, pendant deux ans environ, comme commis marchand, un sieur Pouchet. Il l'avait chargé, moyennant un droit de commission, de placer des vins et eaux-de-vie et d'opérer le recouvrement des ventes faites. Le résultat de ces opérations fut de constituer le sieur Pouchet débiteur d'une somme assez importante qu'il avait touchée pour son patron et qu'il ne lui remettait pas. Assigné devant le Tribunal de commerce de Rouen, il fut condamné à payer, même par corps.

Appel, seulement au chef de la contrainte par corps.

Mais la Cour :

« Attendu qu'en vendant dans le département de l'Eure les marchandises du négociant de Rouen, qui l'employait en qualité de commis-voyageur, et en recouvrant les sommes provenant de ces ventes pour les lui remettre, l'appelant agissait exclusivement dans l'intérêt du trafic de son mandant; que, par conséquent, il faisait des actes de commerce, même à l'égard du négociant qui lui avait donné le mandat; que les remises qu'il devait faire à son patron des sommes par lui touchées pour le compte de celui-ci constituaient dans ces circonstances une dette commerciale; qu'à bon droit, les premiers juges, aux termes de l'art. 1er de la loi de 1832, ont prononcé la contrainte par corps pour le recouvrement de cette dette;

« Confirme. »

(Plaidants Mes Auger et Renaudeau d'Arc; conclusions conformes, M. Millevoye, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 9 mars.

COUR D'ASSISES. — INCENDIE. — MAISON HABITÉE. — COMPLEXITÉ.

Il y a vice de complexité, lorsque le président de la Cour d'assises, dans une accusation d'incendie, a interrogé le jury par une question unique sur l'incendie d'une maison habitée, appartenant à autrui; il y a confusion du fait principal et de la circonstance aggravante.

Lorsque le jury, après avoir résolu négativement la question relative à l'auteur principal, reste muet sur les questions relatives au complice, la Cour d'assises doit renvoyer le jury pour qu'il ait à s'expliquer sur ces questions; le silence du jury ne peut équivaloir à une réponse qui doit être explicite; il ne peut être considéré comme une solution négative, impliquant décision favorable à l'accusé et devant avoir l'effet de la chose jugée.

Dès lors, l'accusation n'étant pas purgée, la Cour de cassation peut, lorsqu'elle prononce l'annulation de l'arrêt de la Cour d'assises relatif à un autre chef d'accusation, sur le pourvoi du condamné, annuler la déclaration entière du jury, et renvoyer devant une autre Cour d'assises pour qu'il soit statué tant sur le chef d'accusation résolu affirmativement que sur les chefs d'accusation à l'égard desquels le jury a, à tort, gardé le silence.

Cassation, sur le pourvoi de Louise-Prospérine Lamotte, de l'arrêt de la Cour d'assises de la Marne, du 14 février 1855, qui l'a condamnée à vingt ans de travaux forcés pour complicité d'incendie.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — INFORMATION AVANT L'AUDIENCE. — MINISTÈRE PUBLIC.

Le ministère public qui, après l'arrêt de renvoi et avant l'ouverture des débats, demande des renseignements sur des faits parvenus à sa connaissance, en invitant un magistrat à les lui transmettre, ne peut être considéré comme faisant une instruction qu'il appartiendrait au président seul de faire; il use d'un droit incontestable, et ne viole pas les règles de compétence et d'attribution.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Louis Porte, contre l'arrêt de la Cour d'assises du Puy-de-Dôme, du 6 février 1854, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié.

M. Faustin-Helie, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Paignon, avocat.

MAITRE DE POSTE. — INDEMNITÉ. — ENTREPRENEUR DE MESSAGERIE. — TRAITÉ.

Il y a contravention à l'article 1er, § 2, de la loi du 15 ventôse an XIII, qui détermine l'indemnité que les entrepreneurs de messageries doivent payer aux maîtres de poste, lorsqu'ils parcourent sur une même route plus de quarante kilomètres, par l'entrepreneur qui ne transporte pas lui-même ses voyageurs jusqu'à leur point d'arrivée, mais s'engage à leur procurer, à ses frais, des moyens de transport, et leur assure ainsi la totalité de leur route excédant quarante kilomètres, à l'aide de sa voiture, pour partie de la route, et d'une autre voiture qu'il garantit aux voyageurs pour l'autre partie.

Cassation, sur le pourvoi des sieurs Mourat et Bourhis, d'un jugement du Tribunal supérieur de Quimper, du 1er décembre 1854, qui a renvoyé de la plainte le sieur Baude, entrepreneur de messageries, prévenu d'avoir contrevenu à l'article 1er de la loi du 15 ventôse an XIII.

M. de Glos, conseiller rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Maulde, avocat des demandeurs, et Me Carette, avocat des défendeurs intervenants.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 9 mars.

AFFAIRE CÉLESTINE DOUDET.

Le dénouement qu'a eu cette affaire devant la Cour d'assises n'a pas affaibli l'intérêt qui s'y était attaché, et le public est avide d'assister à cette nouvelle phase de la lutte judiciaire engagée entre un père qui vient demander compte du sang de ses enfants et une jeune femme qui, même sous le coup de graves accusations, a trouvé dans les plus hautes régions sociales, et même sur les marches d'un trône, des témoignages d'intérêt et de sympathie.

Les mêmes mesures d'ordre qui avaient été prises à la Cour d'assises sont renouvelées aujourd'hui; le service est confié à des piquets de sergents de ville et de gardes de Paris.

Bien que l'audience ne soit indiquée que pour onze heures, dès neuf heures et demie un grand nombre de personnes attendent aux différentes portes qui donnent accès dans le bâtiment neuf; mais chaque porte est gardée, et personne ne peut passer sans être muni d'une citation. Aucune carte d'entrée n'a été distribuée, et l'exiguité de la salle ne permet pas l'introduction de personnes étrangères au procès : à peine pourra-t-elle contenir les personnes intéressées et les soixante témoins assignés. Une vingtaine de jeunes avocats en robe parviennent cependant à être introduits et se placent sur le double banc ordinairement réservé aux prévenus.

Quelques dames prennent place sur des siéges disposés à la droite du Tribunal.

Un fauteuil, destiné à la prévenue, est placé à la droite du Tribunal, en avant de la barre. M. Marsden et ses trois jeunes filles pennent place sur la seconde banquette de droite, réservée au barreau, et derrière Me Chaix d'Est-Ange.

On sait que l'accusation qui pesait sur Mlle Célestine Doudet devant la Cour d'assises, et dont elle a été acquittée, était d'avoir porté à Marianne Marsden des coups et fait des blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

Il n'est plus question aujourd'hui des faits relatifs à Marianne Marsden, et la prévention qui, par suite des réserves du ministère public, est reprochée aujourd'hui à Célestine Doudet, est ainsi formulée.

Elle est inculpée :

D'avoir, dans le courant de 1852 et 1853, à Paris, volontairement porté des coups et fait des blessures : 1° à Emily Marsden, Rose Marsden, Alice Marsden, lesquels coups et blessures n'ont pas occasionné une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; 2° d'avoir, en 1852 et 1853, porté des coups et fait des blessures à Lucy Marsden, sans que ces coups et blessures aient occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

A onze heures et demie, Mlle Doudet est introduite; elle est vêtue de noir; sa toilette est la même que devant la Cour d'assises; elle marche lentement et paraît toujours faible, souffrante; elle est accompagnée par une jeune dame qui s'assied à côté d'elle.

A onze heures trois quarts, on annonce le Tribunal.

Le siége du ministère public est occupé par M. Pinard, avocat impérial.

Un grand nombre d'affaires inscrites sur le rôle sont renvoyées à huitaine.

On appelle l'affaire de Mlle Doudet qui, d'une voix faible, donne ses noms, qualité et demeure.

Les témoins, tant à charge qu'à décharge, au nombre de près de soixante, sont appelés et conduits dans leur salle.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Marsden est introduit.

M. le président : Vous êtes le père des jeunes Marsden, et vous vous portez partie civile?

M. Marsden : Oui, monsieur le président.

M. le président : Faites votre déclaration.

M. Marsden : En mars 1852, je suis arrivé à Paris; j'ai cherché une institutrice. Mlle Chabaud-Latour m'a beaucoup recommandé Mlle Doudet. C'est ma belle-sœur qui est allée voir cette demoiselle, qui est entrée chez moi le 2 mars 1852. Dans les premiers temps, du 2 mars 1852 au 15 juin, où elle s'est séparée de moi, je n'ai eu qu'à me louer d'elle, à une seule exception, c'est qu'elle se plaignait que mes filles avaient de mauvaises habitudes; elle ajoutait qu'elle avait beaucoup d'expérience dans cette matière.

Après le 15 juin, Mlle Doudet est venue à Paris avec mes enfants; je me suis marié au mois de décembre. A cette époque, et avant de partir pour l'Italie, je vins à Paris; j'y vis mes enfants, je les trouvai bien; mais Mlle Doudet me parlait toujours des mauvaises habitudes de mes filles. Je remarquai une autre chose non moins grave; je trouvai mes filles mal disposées pour leur belle-mère. Précédemment j'avais reçu d'elles des lettres où elles me témoignaient leur éloignement pour ma seconde femme, ajoutant qu'elles ne l'appelleraient jamais leur mère. J'ai pu me convaincre depuis que cette mauvaise disposition ne pouvait venir que par les conseils de Mlle Doudet. A mon retour d'Italie, au mois de mars, je revis encore mes filles; trois se portaient assez bien, mais je trouvai Lucy et Emily bien changées; elles étaient pâles, les coudes fichés au corps, la marche affaiblie. Je donnai 300 fr. à Mlle Doudet pour leur faire donner des leçons de danse et leur faire manger des gâteaux. A cet égard, je lui donnai la marge la plus grande. Menez-les fréquemment chez les pâtissiers, lui disais-je, et qu'elles mangent des gâteaux tant qu'elles voudront! J'avais encore, à cette époque, la plus grande confiance en Mlle Doudet; mes enfants l'adoraient; elle semblait prendre d'elles les plus grands soins, ne les quittait jamais.

Dans le courant de l'été dernier, j'étais en Angleterre; là on m'écrivit que ma fille Marianne était malade, qu'à la suite d'une quinte de coqueluche elle était tombée en paralysie.

M. le président : Qui vous écrivait cela?

M. Marsden : Je ne puis me rappeler si la lettre était de Mlle Doudet ou de l'une de mes filles; je n'ai plus la lettre. J'envoyai mon beau-frère, M. Rasdhall, à Paris. M. Rasdhall prit des informations, questionna plusieurs personnes de la cité Odiot, et à la suite de ces informations prises, il questionna Mlle Doudet. Celle-ci protesta contre les imputations qui pouvaient lui être désavantageuses; elle se jeta aux genoux de M. Rasdhall, protestant de son amour pour les enfants. Elle le conduisit chez le concierge de la cité Odiot, et comme mon beau-frère ne parle pas français, c'est elle qui lui servit d'interprète auprès du concierge.

Après la mort de Marianne, je vins à Paris, vers la fin de juillet. Je me hâtai de me rendre à la cité Odiot. Mlle Doudet fut surprise de mon arrivée, je pourrais dire effrayée; je lui demandai aussitôt à voir mes filles; elle parut décontenancée et se plaçait devant la porte d'une chambre comme pour m'empêcher de la franchir. Je me précipitai dans cette chambre, et là je fus témoin d'un spectacle d'horreur qu'on ne voit que dans les oubliettes. Le soleil était brillant, et dans un coin de la chambre deux créatures étaient au fond d'un lit : c'étaient deux de mes filles, méconnaissables aux yeux de leur père; elles étaient pâles, décharnées, pas une goutte de sang ne paraissait les animer. Le visage était sans expression; pas un sourire sur leurs lèvres, pas un mot de leur bouche, de la bouche de mes filles, d'ordinaire si empressées de voler à ma rencontre, de tomber dans mes bras! Quelqu'un, qui était là, me dit qu'elles étaient attachées. Je m'approchai vivement de ce lit de douleurs, je jetai bas les couvertures, et je vis que mes deux pauvres filles étaient attachées, non pas avec des liens de précaution, mais avec des cordes. « Comment, dis-je plein de désespoir à Mlle Doudet, comment, vous attachez un cadavre à un être vivant! » Je faisais cette horrible comparaison parce que Rosa n'avait jamais été suspectée par Mlle Doudet, comme ayant de mauvaises habitudes. « C'est un médecin, me répondit Mlle Doudet, qui m'a dit de prendre cette précaution. — Cela n'est pas possible, lui répondis-je, les médecins ne sont pas des bourreaux. » Il y avait là présent un professeur de latin qui donnait des leçons à mes filles. Je lui dis : Il y a un mystère là-dessous qu'il est de mon devoir d'éclaircir; » puis me tournant vers Mlle Doudet, je lui parlai durement. « On ne parle pas ainsi à une demoiselle, me dit-elle. — Il ne s'agit plus de demoiselle ou de dame, lui dis-je, il s'agit de choses plus sérieuses. »

Je fis lever mes enfants dans l'intention de leur faire faire une promenade aux Champs-Elysées; je n'osai les y conduire à pied, tant elles faisaient peur à voir, et je craignais qu'on ne se rassemblât autour de nous. Je les menai dans un café; là, elles mangèrent trois corbeilles de gâteaux, prirent deux tasses de café; je craignais qu'elles ne se fissent mal. « Oh! non, cela nous fait du bien, » me répondirent-elles. A l'instant même, je retournai chez Mlle Doudet, à qui je déclarai que j'emmenais mes filles, en lui donnant six semaines de ses honoraires pour indemnité.

D. Quel était l'état de Lucy en ce moment? — R. Affreux; c'était un squelette. Je confiai trois de mes filles à Mme Rasdhall, qui les conduisit sur les bords de la mer. Elles reprirent vite; Lucy même, la plus faible, pouvait sortir un peu.

D. Arrivez au moment où vos filles vous ont fait des révélations. — R. C'est Rosa qui m'a fait la première; Lucy, ensuite, m'a dit qu'on l'enfermait dans une salle basse pendant des vingt-quatre heures sans lui donner à manger; que Mlle Doudet la tirait par les cheveux en l'appelant diablesse aux cheveux rouges! Elle lui frappait la tête contre le mur, la foulait à terre de ses poings et de ses pieds. Elle enfermait Alice dans les lieux d'aisances, où, m'a-t-elle dit, pressée par la soif, elle a été dans la nécessité de boire son urine. Toutes ont bu de l'eau de savon. Sur la tête de mes malheureuses filles il ne restait plus de cheveux. (Mouvement dans l'auditoire.)

D. Avez-vous donné des instructions sévères à Mlle Doudet? — R. C'est encore une calomnie que Mlle a répandue contre moi, de même qu'elle a dit que j'avais l'habitude de battre mes enfants. Je n'ai jamais donné d'instructions sévères. Il est vrai qu'en Angleterre on donne plus volontiers qu'en France ce qu'on appelle des soufflets, mais ce sont des corrections légères, toujours paternelles; jamais je n'en ai usé d'autre envers mes filles, et je n'ai jamais autorisé personne à en user.

D. Vos filles vous ont-elles parlé de la terreur que leur inspirait Mlle Doudet? — R. Très souvent. C'était à un point tel, que Lucy m'a dit : « Si elle m'avait dit de me plonger un poignard dans le sein, je l'aurais fait. »

On appelle à la barre la jeune Emily Marsden, âgée de quinze ans. Elle déclare avoir quinze ans et parler français. Elle prête serment.

M. le président : Faites votre déposition, mademoiselle. Vous avez été confiée à Mlle Doudet au mois de mars 1852?

Emily Marsden : Oui, monsieur.

D. Quelle a été sa conduite tant que vous êtes restée chez votre père? — R. Elle était assez sévère, mais pas cruelle.

D. Et après, quand vous êtes venue à Paris avec elle? — R. Mlle Doudet est devenue de plus en plus sévère envers nous. Un mois après notre arrivée, elle nous a frappées. C'est Alice qui l'a été la première.

D. Quels coups lui donnait-elle? — R. Des coups sur le corps avec la main.

D. Quelle était votre nourriture? — R. Le matin, du pain, de l'eau et un peu de beurre. Le soir, du lait, du pain et du beurre.

D. Souffriez-vous de la faim? — R. Nous n'avions jamais assez.

D. A quelle époque a commencé une autre nature de traitements? — R. Pour moi, je n'ai jamais été attachée, mais mes sœurs l'ont été; Alice et Rosa l'étaient presque toujours avec des cordes. Souvent, pendant la nuit, Mlle Doudet les faisait lever et se tenir debout, pieds nus, devant le lit, les bras levés.

D. Avez-vous vu les mauvais traitements exercés sur Lucy, celle de vos sœurs que vous avez eu le malheur de perdre? — R. Elle la tirait par les cheveux, la frappait; un jour elle lui a cassé une règle sur le corps; un jour, comme punition, elle l'a condamnée à monter et redescendre cinquante fois l'escalier.

D. Nonobstant ces mauvais traitements, vous écriviez à votre père que vous étiez très-bien traitée. Comment expliquez-vous cela? — R. Mlle Doudet nous forçait d'écrire ces lettres.

D. Dans une de ces lettres, vous vous êtes accusée vous-même de mauvaises habitudes; est-ce la prévenue qui vous avait contrainte aussi à un aveu si pénible? — R. Oui, monsieur.

D. Prenez garde, cette déclaration est bien grave; Mlle Doudet est dans une position fort pénible, il ne faudrait pas l'aggraver par le mensonge; ce que vous dites est bien la vérité, vous l'affirmez? — R. Je l'affirme.

D. Et les lettres de Chaillot? — R. C'est aussi mademoiselle qui nous les dictait sur des feuilles volantes; nous les recopiions en lettres que Mlle Doudet jetait elle-même à la poste.

D. Vous aviez donc grand'peur de Mlle Doudet, que vous vous prêtiez à tout ce qu'elle exigeait de vous? — R. Oh! grand'peur.

D. Avez-vous été enfermée aux lieux d'aisances? — R. Oui, monsieur, plusieurs fois, une fois pendant sept heures, et sans manger. La porte n'était pas fermée, mais il y avait quelque chose devant qui avertissait quand on l'ouvrait. Un jour qu'elle battait Alice, et qu'Alice criait, mademoiselle l'a menacée de lui arracher la langue, et, en effet, elle lui a saisi la langue, qu'elle a tirée violemment.

D. Ainsi, Mlle Doudet ne voulait pas qu'on se plaignît? — R. Elle défendait les cris.

D. Parlez-nous de Lucy. — R. Lucy a été enfermée longtemps dans une chambre qui nous était interdite. Je ne sais ce qu'on lui donnait pour nourriture.

D. Avait-elle la coqueluche? — R. On le disait; elle avait des quintes de toux.

D. Avez-vous eu toutes ensemble la coqueluche? — R. Non, monsieur; nous avons pu tousser toutes, mais l'une après l'autre.

Rosa Marsden, âgée de onze ans, parle également français. M. le président lui adresse les mêmes questions qu'à sa sœur.

La jeune fille répond à voix très-basse. Elle déclare qu'elles étaient mal nourries, frappées souvent. Un jour, Mlle Doudet lui a jeté une bible à la tête. On les laissait l'hiver dans une chambre sans feu. Plusieurs fois Mlle Doudet lui a frappé la tête contre le mur et marchait sur ses pieds endoloris par les engelures. Elle déclare qu'elles ont été moins maltraitées pendant que Zéphirine Doudet était dans la maison; elle leur donnait du pain en cachette, ce que faisait aussi la bonne Léocadie.

Interpellée par M. le président, la jeune fille affirme qu'elle a été enfermée toute une nuit dans une cave, sans nourriture, sans lumière; elle a manqué y mourir de peur. D'autres fois, elle a été enfermée des heures entières dans les lieux d'aisances. Cette punition était aussi fréquemment employée à l'égard de ses sœurs. Souvent aussi elle a été attachée dans son lit, par les pieds et par les mains, avec des cordes, et quelquefois Mlle Doudet la faisait lever et se tenir, en chemise, nu-pieds, les bras étendus, devant son lit. Elle confirme la déclaration de sa sœur relativement à ce fait, qu'un jour que Mlle Doudet la frappait et qu'elle poussait un cri de douleur, cette demoiselle l'aurait menacée de lui arracher la langue, ce qu'elle aurait cherché à faire en la lui tordant violemment. C'est Alice qui, pendant une promenade de ses sœurs, est restée attachée au pied de son lit.

D. Les mauvais traitements étaient-ils exercés sur vous toutes? — R. Sur toutes.

Le témoin confirme toutes les autres déclarations de sa sœur relativement aux lettres et à la terreur que leur inspirait Mlle Doudet.

La plus jeune des filles de M. Marsden, Alice, âgée de neuf ans, est amenée à la barre.

M. le président : Comprenez vous le français, mon enfant?

Alice : Un peu.

M. Kentzinger, interprète : Elle comprend mieux l'anglais, mais si une question de M. le président l'embarrassait, je la lui traduirais.

M. le préeident : Dites comment vous étiez traitée, vous et vos sœurs, par Mlle Doudet.

La jeune enfant, en beaucoup moins de mots que ses sœurs, et à voix très basse, confirme en grande partie leurs déclarations quant aux faits généraux. Quant à elle, elle a été souvent victime de brutalités. Elle a été tirée aux cheveux. Un jour qu'elle était assise sur un vase de nuit, Mlle Doudet l'a poussée, et le vase s'est cassé; elle est tombée et elle s'est blessée. Une autre fois que Mlle Doudet lui faisait les ongles, elle l'a coupée aux doigts avec les ciseaux.

D. Tout ce que vous nous dites est bien la vérité? — R. Oui, monsieur.

D. Ce n'est pas votre père, ni votre tante, Mme Rasdhall, qui vous ont dicté vos réponses? — R. Non, monsieur.

Me Chaix d'Est-Ange : Une fois, à propos d'un morceau de savon, que s'est-il passé?

Alice : Mlle Doudet était en colère après moi; elle m'a fait manger du savon.

On appelle Mme Marsden.

Me Chaix : Mme Marsden est malade; on a reçu sa déclaration dont je demande la permission au Tribunal de lui donner lecture :

« Moi, Marie Denistonn Marsden, née Campbell, femme du

docteur Marsden, je déclare sur mon âme et sur ma conscience qu'ayant été longtemps malade, après une chute de cheval qui roula sur moi, et n'ayant pu me tenir sur mes jambes pour un seul instant pendant deux années, mon médecin m'amena d'Edimburgh pour me placer sous la direction du docteur Marsden, au mois d'octobre 1851. Au bout de quelques mois, je pus marcher; et au mois de décembre 1852, nous célébrâmes notre mariage à .... House, à Edimburgh, chez ma mère et au sein de ma famille assemblée. Je connaissais les enfants de M. Marsden avant leur départ pour Paris. Elles étaient toutes bien portantes, gaies et charmantes. Je me souviens bien de l'affaire de Rosa. M. Marsden me l'amena chaque jour à midi pendant sa pénitence, sous un prétexte ou un autre, afin de lui faire prendre l'air sans qu'elle le sache, et une bonne soupe au lait, parce que son père crut ne pas devoir céder à sa fille. Et elle ne voulut pas dire où elle avait mis la broche, d'après l'accusation que lui avait fait Mlle Doudet.

« Après notre mariage nous nous rendîmes à Paris exprès pour faire visite aux enfants. Elles avaient l'air assez bien portantes; mais leurs manières gênées auprès de moi contrastaient péniblement avec les marques d'affection qu'elles prodiguaient à Mlle Doudet. Et ce fut pour moi une source de beaucoup de peine, que les enfants me témoignaient si peu de bonne volonté.

« A notre retour de l'Italie où nous allâmes passer l'hiver, nous restâmes encore à Paris pour les voir. Les deux aînées étaient maigres, mais rien de très remarquable. Les autres étaient assez bien. Mlle Doudet rendit mon mari tellement malheureux par le récit continuel de leurs défauts que je la priai de ne plus lui en parler. Les enfants toutes se tenaient les mains jointes et serrées, et ce que l'une disait, l'autre le répétait. Elles se suivaient comme de petits moutons. Nous le remarquâmes à Mlle Doudet qui les disait *gauches*. Mon mari lui donna 300 francs sur-le-champ pour des leçons de danse chez le premier maître de Paris. Elles dévoraient des gâteaux avec lesquels nous leur faisions fête. Mlle Doudet les accusa de *gourmandise*. Mon mari la pria de les mener tous les jours chez un pâtissier et de leur laisser manger autant qu'elles le désireraient.

« Mon mari était accablé, au désespoir. A la prière des enfants, jointe aux instances de Mlle Doudet, et dans l'espérance qu'elles se corrigeraient, nous consentîmes à les laisser encore six mois à Paris, Mais, dans la crainte que l'amour exagéré qu'elles portaient à Mlle Doudet ne m'ôtât toute chance de gagner leurs jeunes cœurs, j'avertis Mlle Doudet qu'à la fin du semestre nous n'aurions plus besoin de ses services. Je ne me rappelle pas au juste les dates des lettres anonymes qui nous avertirent des cruautés exercées envers les enfants. Nous n'y crûmes pas.

« Quand les nouvelles fâcheuses de la maladie de la pauvre Marianne arrivèrent, me trouvant malade, M. Rashdall, leur oncle, se rendit à Paris pour la voir et pour faire des investigations au sujet de leur maltraitement. Je ne sais ce qu'il s'y passait. Mais il revint rassuré par Mlle Doudet et le dire des enfants qu'il n'y avait pas source d'inquiétude. Néanmoins, nous priâmes leur tante, Mlle Rashdall, de se rendre à Paris, autant dans l'intérêt de Mlle Doudet que pour la protection des enfants, et dans l'intention de les faire emmener avec elle au bord de la mer quand la coqueluche qu'on nous disait exister serait passée. A la mort de la malheureuse Marianne, mon mari alla à l'instant auprès de ses enfants.

« Quand les enfants revinrent à Malvern avec leur oncle, elles étaient affreusement changées. Gênées d'abord, elles reprirent graduellement les manières propres à leur âge. L'aînée, Lucy, s'attacha vivement à moi, ne voulant pas me quitter. Petit à petit elles nous racontèrent les atrocités qu'elles avaient souffertes de la part de leur institutrice, ce qui fut confirmé par l'état de leur corps. Rosa était comblée de noirceurs et de cicatrices depuis la tête jusqu'aux pieds. Emily, de même que la pauvre Lucy, avait aussi des marques au dos, de larges plaques noires sur le ventre, sur le côté et sur la poitrine, qu'elle me dit être le résultat de coups portés par Mlle Doudet, qui l'avait enfermée seule dans une chambre non éclairée, semaine après semaine, la laissant des vingt-quatre heures sans manger ou boire; la jetant à terre et la traînant par les cheveux qu'elle lui arrachait de la tête en l'appelant « *a red haired devil* » (diablesse aux cheveux rouges), lui donnant des coups de pieds sur la poitrine tellement forts qu'elle pensait des fois ne plus jamais pouvoir respirer. Mlle Doudet, non satisfaite des coups matériels, l'effrayait par les revenants et lui disait qu'elle avait un pouvoir absolu sur son âme et sur son corps; que si jamais elle répétait ce qu'elle lui faisait, quand même qu'elle fût morte, elle reviendrait sur la terre la chercher et l'écraser. L'enfant se collait auprès de moi, me griffant la main. Elle est morte sans maladie perceptible. Dans le délire de sa dernière faiblesse, c'était encore le fantôme de sa persécutrice qui la poursuivait. Pendant des heures entières cette fille sensible et délicate me parlait des indignités et des souffrances qu'elle avait subies. Cette femme, à force de coups, de longs jeûnes et d'injures, avait tellement pris l'ascendant sur elle, qu'un jour elle me dit : « Oh! maman, si elle m'avait ordonné de vous plonger un couteau dans le sein, je n'aurais pas pu lui désobéir! » Je pleure encore cette jeune fille, dont le cœur pur était plein de dignité et de douceur; et des enfants plus innocentes ou plus véridiques que les trois qui ont pu survivre aux durés cruautés qu'on leur a infligées, il serait impossible d'en trouver, et je fais cette déclaration solennelle assurée de la vérité de mes paroles et d'après les règlements et ordonnances, etc., etc. »

Mlle Zéphirine Doudet, sœur de la prévenue.

M. le président : Il résulte de l'instruction que vous auriez fait à plusieurs témoins des confidences sur les mauvais traitements exercés par votre sœur sur les jeunes filles qui lui étaient confiées. — R. Ces confidences ont été beaucoup exagérées. Il est vrai que je n'approuvais pas son système d'éducation.

D. Quel était ce système? — R. Le système anglais.

D. En quoi consiste le système anglais? — R. On fouette les enfants. Ma sœur me disait que ce qu'elle faisait lui était recommandé par M. Marsden.

D. Dans quel but? — R. Pour les corriger de certains défauts.

D. M. Marsden vous a-t-il parlé de ces défauts, à vous? — R. Oui, monsieur. Une fois, il m'a dit qu'il fallait les corriger par le fouet. Ce jour je lui ai demandé s'il voulait voir ses filles; il a refusé en disant qu'il ne les verrait qu'après qu'elles seraient corrigées de leur défaut.

D. S'il n'y avait eu que cela, cela n'expliquerait pas votre départ de la maison, départ motivé sur la peine que vous faisaient éprouver les mauvais traitements exercés sur les enfants. — R. On s'est mépris sur les motifs de mon départ; il y en avait deux : ma mauvaise santé d'abord, puis une occasion qui se présentait de me placer convenablement.

D. Mais, depuis la mort de votre mère, vous habitiez avec votre sœur, et c'était votre place naturelle; cependant vous la quittez, et en même temps que vous faisiez confidence à des voisins de ce qui vous peinait dans la maison de votre sœur, vous receviez une lettre de Lucy Marsden que vous déclariez ne vouloir pas recevoir, parce qu'elle avait été dictée.

M. le substitut donne lecture de la lettre de Lucy Marsden à Zéphirine Doudet et de celle d'Emily. (Nous avons donné le texte de ces deux lettres dans le compte-rendu du procès devant la Cour d'assises.)

M. le président : Ainsi voilà les lettres que vous renvoyez parce que vous les croyez dictées. Passons à autre chose. La nourriture était-elle suffisante chez votre sœur? — R. Oui, monsieur.

D. Est-ce que vous ne donniez pas du pain en cachette aux jeunes filles? — R. J'ai pu leur en donner quelquefois, mais pas en cachette.

M. Marsden nie avoir jamais dit à Mlle Zéphirine Doudet qu'il fallait fouetter ses filles.

Mlle Zéphirine Doudet : Vous me l'avez dit, monsieur; vous m'avez même dit que vous les aviez quelquefois frappées.

M. Marsden : Jamais; personne ne rendra contre moi un pareil témoignage.

Le sieur Tassin, concierge de la cité Odiot. A leur arrivée à la cité, dit le témoin, les demoiselles Marsden étaient d'une bonne santé, mais, quelques mois après, j'ai remarqué en elles un grand changement. J'ai remarqué aussi que les provisions apportées chez Mlle Doudet allaient tous les jours diminuant. C'est en les voyant journellement jouer dans la cour que j'ai remarqué leur état de dépérissement. Quelquefois elles s'approchaient toutes de notre porte au moment où nous prenions notre repas, et toutes, les yeux fixés sur notre table, la dévoraient des yeux. C'était un spectacle déchirant pour un père de famille. Souvent aussi elles souffraient du froid; on les tenait dans des chambres sans feu. Ce qui me frappait principalement, c'était la terreur que Mlle Doudet inspirait à ces jeunes filles; il lui suffisait de faire un signe, un geste, de tousser légèrement pour les faire obéir, et cela avec un empressement tel qu'on pouvait comprendre ce qui leur en coûterait si elles n'obéissaient pas.

D. Que vous a dit Léocadie, la bonne de Mlle Doudet? — R. Des choses affreuses; elle en avait les larmes aux yeux, la pauvre fille. Elle m'a dit que Mlle Doudet battait les enfants, qu'elle les faisait mourir de faim, les torturait de toutes manières. S'il en est ainsi; dis-je à Léocadie, quittez cette maison et allez faire votre déclaration au commissaire de police; car c'est horrible ces choses, et ces jeunes filles, sous leurs robes de soie, étaient plus malheureuses que les filles du pauvre. Un jour, n'y pouvant plus tenir, je demandai aux filles de M. Marsden l'adresse de leur père. Elles n'ont pas osé et ont fait connaître ma demande à Mlle Doudet.

Mlle Doudet m'a fait venir et m'a demandé pourquoi je demandais l'adresse de M. Marsden; qu'elle seule avait le droit de correspondre avec lui. Je ne lui cachai pas qu'en présence de ce que je voyais je voulais écrire à M. Marsden. Mlle Doudet a paru fort mécontente, mais cela m'était égal.

La femme Tassin répète une partie des déclarations de son mari. Comme lui, elle attribue le dépérissement des jeunes filles au défaut de nourriture. Elle tient de Léocadie que Mlle Doudet avait mis Marianne dans l'état où elle était; selon le témoin, Léocadie n'avait pas de mauvaises intentions à l'égard de sa maîtresse, c'était une honnête fille.

D. On dit que Mlle Doudet vous aurait refusé de garder sa mère malade. N'auriez-vous pas gardé rancune de ce refus? — R. Oh! non, monsieur, et la preuve que je n'ai pas essuyé de refus semblable de Mlle Doudet, c'est que plus tard elle m'a appelée pour soigner Mlle Marianne, au lit de laquelle j'ai passé cinq nuits. Ces enfants étaient tenus très-sévèrement; il leur était défendu de nous parler, et un jour elle s'était fâchée contre mon mari qui avait demandé aux jeunes filles l'adresse de leur père.

D. Entendiez-vous du bruit dans une maison où étaient cinq jeunes filles? — R. Aucun; cette maison était comme une tombe.

Mme veuve Espert est introduite à la barre. J'habite, dit-elle, la cité Odiot depuis 1848. A cette époque, Mlle Doudet me fut particulièrement recommandée par une de mes amies. J'ai donc vu Mlle Doudet et sa mère, et, pendant quatre ans, nos relations ont été parfaitement convenables. Mlle Célestine Doudet est partie pour l'Angleterre, d'où, en 1853, elle est revenue avec cinq jeunes filles anglaises, de l'éducation desquelles elle s'était chargée; elle est venue demeurer cité Odiot. Je vis les cinq jeunes filles à leur arrivée, elles étaient charmantes de manières et de santé, excepté Poppy (Marianne) qui toussait et était un peu pâle. Mlle Doudet avait loué un pied-à-terre à Saint-Cloud, où j'allai quelquefois. Un jour que j'y étais, Mlle Zéphirine me dit, dans une promenade, qu'elle n'était pas contente de sa sœur; qu'elle suivait un système d'éducation qui ne lui convenait pas. « Eh bien! lui dis-je, voulez-vous que nous lui en parlions? — Oh! non, me répondit Zéphirine avec un mouvement de terreur, ne parlez pas de cela à ma sœur, vous ne la connaissez pas! »

Comme les enfants avaient encore bonne mine, que mes soupçons n'étaient pas éveillés, je crus qu'il y avait de l'exagération dans l'opinion de Zéphirine, et je n'y donnai pas grande attention; mais bientôt des indices, des faits, vinrent me rappeler que Zéphirine n'était que trop dans le vrai.

J'avais appris des choses, j'avais pris des renseignements, et c'est alors que j'écrivis une lettre à Mlle Doudet, croyant qu'elle était dans une fausse voie, dont on pourrait encore la détourner. En réponse à ma lettre, Mlle Doudet me répondit par de vives protestations, me jura qu'on m'avait trompée, que ses élèves étaient bien traitées, qu'elle les chérissait, qu'elle avait certains ordres du père qu'il lui fallait exécuter, mais, qu'en dehors de ces ordres, elle était ce qu'elle devait être pour ses élèves, dont, disait-elle, elle était chérie. Pour me rassurer, elle m'offrit l'adresse de M. Marsden, mais c'était une ruse. M. Marsden était déjà instruit par elle, et elle me faisait connaître par ce monsieur, sous des couleurs qui devaient l'engager à avoir peu de confiance en moi.

D. Vous affirmez, madame, que les confidences de Mlle Zéphirine Doudet sont bien telles que vous les rapportez? — R. Oui, monsieur, je l'affirme, et j'ajoute que Zéphirine donnait pour motif de son départ de la maison de sa sœur les mauvais traitements subis par les enfants.

D. Avez-vous écrit à M. Marsden? — R. Non, monsieur; je savais que mes lettres seraient sans portée, M. Marsden étant prévenu contre moi.

D. La prévenue vous a-t-elle parlé des mauvaises habitudes des jeunes filles? — R. Oui, monsieur; elle m'a dit que toutes avaient ces habitudes.

D. Toutes les cinq? — R. Toutes les cinq.

D. Qu'avez-vous remarqué chez Mlle Doudet et chez les enfants, après le second mariage de M. Marsden? — R. Mlle Doudet était désolée, elle pleurait. « Avec tant d'enfants, c'est une horreur pour un homme de se remarier. » Les enfants, de leur côté, paraissaient fort mécontentes; elles allaient jusqu'à dire qu'elles ne donneraient jamais à cette femme le nom de mère.

D. Le langage de Mlle Doudet, après le mariage de M. Marsden, n'était-il pas bien différent de celui qu'elle vous avait tenu avant? — R. Très différent; avant le mariage, elle m'avait fait le plus grand éloge de M. Marsden, comme homme et comme père.

Mme Hooper fait une déclaration relative à la séquestration de Lucy. On refusait de la lui laisser voir; enfin on lui a ouvert la chambre dans laquelle était cette jeune fille; elle faisait peine à voir, ainsi que ses sœurs, qui ressemblaient à des squelettes. A cette exclamation du témoin prononcée devant Mlle Doudet, celle-ci aurait répondu : « C'est le système homœopathique qui les a réduites là, je ne fais que suivre les ordres du père. — Mais, aurait répondu le témoin, ce n'est pas un système qui les fait mourir, c'est la faim. » Trois jours après la visite du témoin, l'une des jeunes filles mourait, et, dans son opinion, elle est morte des suites de mauvais traitements et de privations.

J'ai su, par le concierge de la maison, que mes soupçons n'étaient que trop fondés, car en lui parlant de ces jeunes filles, cet homme me dit : « Ces jeunes personnes, avec leurs robes de soie, sont plus malheureuses que les filles des pauvres. » Le témoin a fait confidence à Mlle Célestine Doudet de tous les bruits qui couraient sur elle, et l'a engagée à aller chez le commissaire de police donner des explications; elle s'y est refusée en disant que les enquêtes de la justice coûtaient beaucoup de frais. Nous lui avons offert de payer ces frais, elle n'a pas accepté.

D. Que vous disait Mlle Doudet de M. Marsden? — R. Elle m'en a parlé, ainsi que de sa nouvelle épouse, en termes si injurieux que j'en suis restée stupéfiée. Elle disait que cette femme, avant son mariage, avait vécu pendant deux ans dans la même maison que M. Marsden. Ces propos étaient tenus devant les enfants. Ma fille et moi, nous lui avons fait remarquer l'inconvenance de parler ainsi de M. Marsden devant ses enfants; elle n'a pas paru touchée de notre observation.

Mme Maling a connu la mère des demoiselles Doudet sur la recommandation de M. Robertson, ancien gouverneur des Indes. Elle a continué à aller dans cette maison alors que Célestine Doudet y était revenue avec cinq jeunes filles anglaises. A leur arrivée, ces jeunes filles étaient dans un état de santé florissant; quelques mois après, elles faisaient pitié. J'eus le courage de parler à Mlle Doudet. « N'avez-vous pas peur, lui dis-je, que l'on n'écrive au père? » Elle ne parut pas partager mes craintes, et me répondit : « Si quelqu'un s'avisait de lui écrire, il l'arrangerait bien. » Quelques jours après, Mlle Zéphirine vint me voir; elle était désespérée, et m'annonçait son départ de la maison de sa sœur, ne pouvant tenir au spectacle qu'elle avait tous les jours sous les yeux.

D. Vous avez écrit à M. Marsden : dans quels termes? — R. Oui, monsieur; je n'ai rien dit des bruits qui couraient sur Mlle Doudet, je ne l'ai point accusée; je lui disais seulement : « Venez et tâchez de faire cesser les bruits qui courent sur Mlle Doudet. »

Mme Pacot est le témoin qui n'a pu pénétrer dans la chambre où était Lucy que sur réquisition, en compagnie de Mme Espert.

D. Qu'entendiez-vous par ce mot réquisition? — R. Comme Mme Espert et moi nous n'avions pas le droit de pénétrer dans cette maison, je voulais, par ce mot réquisition, exprimer le ton que nous avions dû prendre pour y entrer. Ce n'est qu'au bout de trois quarts-d'heure, et sous le prétexte qu'on ne trouvait pas la clé, que la chambre nous a été ouverte.

D. Et la clé, qu'on ne trouvait pas, était dans la poche de la prévenue. — R. Oui, monsieur. Je ne puis répéter que ce que j'ai déjà dit; les enfants étaient dans un état déplorable.

Mme veuve Poussielgue a entendu une partie des bruits qui couraient sur la prévenue. Elle a entendu Zéphirine dire qu'elle ne pouvait plus tenir à un pareil spectacle, qu'elle allait quitter sa sœur.

D. A quelle époque vous a-t-elle fait cette communication? — R. En décembre 1853. Elle me disait que sa sœur lui faisait peur; qu'elle poursuivait les enfants; qu'elle les frappait à la tête; qu'elle leur marchait sur les pieds. J'ajoute que j'ai assisté quelquefois aux repas; jamais je n'y ai vu les cinq jeunes filles réunies : il en manquait toujours une ou deux, quelquefois trois.

D. La prévenue vous a-t-elle entretenue des mauvaises habitudes des enfants? — R. Oui, monsieur, et je lui ai répondu : « Vous faites mal, mademoiselle, de nous faire de telles confidences; ce sont là des secrets de famille qui n'appartiennent à personne, pas même à une institutrice. » Je ne sais rien personnellement des derniers faits qui se sont passés à la cité Odiot; je me suis brouillée avec Mlle Doudet, j'ai cessé d'aller dans cette maison; cela ne pouvait être autrement, car on ne pouvait y demeurer sans être frappée de terreur. Il y régnait un froid glacial, un silence de mort, et quand je m'étonnais auprès des enfants, que je leur demandais pourquoi elles ne jouaient pas, elles me répondaient : « Nous ne savons pas jouer! » (Vif mouvement dans l'auditoire.)

L'audience est suspendue à trois heures et demie.

A trois heures trois quarts l'audience est reprise.

On reprend l'audition des témoins.

Mme Sudre est malade; lecture est donnée de sa déposition écrite par M. l'avocat impérial.

De cette déposition, il résulte que Mme Sudre a vu quelquefois les deux sœurs Doudet. Elle a vu les cinq jeunes Anglaises à leur arrivée à Paris; elles étaient brillantes de santé; plus tard, elles avaient dépéri, et dans tout le quartier le bruit courait que cet état devait être attribué à leur institutrice.

Mme Howe dépose également de la bonne santé des enfants à leur arrivée à Paris. Le changement survenu chez elles était attribué par Mlle Célestine Doudet au système homœopathique que le père avait recommandé qu'on leur fît suivre. Elle a reçu les confidences de Mlle Zéphirine; elle annonçait qu'elle allait quitter la maison de sa sœur; elle ne pouvait plus tenir à un pareil spectacle. Le père, ajoutait-elle, est aussi cruel que l'institutrice, s'il approuve le système d'éducation employé.

D. Vous avez dit qu'en revoyant ces jeunes filles quelques mois après, elles ressemblaient à des squelettes? — R. Ce n'est que trop vrai. Quand j'ai parlé des confidences de Zéphirine à sa sœur Célestine, celle-ci m'a dit : « C'est mon plus grand ennemi; elle va colporter tous ces bruits dans tout Paris. »

Mme Dowman, institutrice actuelle des demoiselles Marsden.

D. Vous connaissez ces enfants depuis 1848? — R. Oui, monsieur; elles étaient d'une belle santé, et jamais je ne leur ai entendu reprocher de mauvaises habitudes.

D. M. Marsden, comment remplissait-il ses devoirs de père? — R. Il était très-bon, avait beaucoup de tendresse pour ses enfants et les traitait avec douceur. Mlle Doudet m'a parlé des mauvaises habitudes des enfants; je déclare que depuis que, je les ai sous ma direction, je ne me suis pas aperçue qu'elles en eussent le moindre germe.

D. Vous l'affirmez? — R. Je le jure devant Dieu.

Léocadie Bailleul, ancienne domestique au service de Mlle Doudet : Je suis entrée chez Mlle Doudet en janvier 1853. Avant de recevoir les confidences de sa sœur, Mlle Zéphirine; j'avais déjà vu Mlle Célestine battre les enfants. J'en parlai à Mlle Zéphirine, qui me dit alors : « Je ne puis rester ici, il faut que je m'en aille; ma sœur enferme ces enfants, les bat, leur impose des privations; cela me fait trop de mal, je n'y puis plus tenir. »

Plus tard, j'ai vu que Mlle Zéphirine ne m'avait pas trompée; j'en ai vu plus que je n'en voulais voir. Les enfants ne mangeaient pas, je leur donnai du pain en cachette; elle les enfermait tantôt dans une chambre-cave, tantôt dans les lieux d'aisances; elle les attachait la nuit, les faisait lever, les frappait; j'étais réveillée par le bruit des coups qu'elle leur donnait. Lucy a été enfermée dans une chambre pendant un mois.

D. Est-ce vous qui lui portiez de la nourriture? — R. Non.

D. Qui donc? — R. Je ne sais; ce n'est qu'au bout d'un mois que Mlle Doudet m'y a envoyée avec de l'eau chaude et du pain. La pauvre petite fille m'a bien remerciée, mais elle faisait peine à voir; c'était comme un cadavre. Plusieurs fois j'ai vu Mlle Doudet marcher sur les pieds de Rosa et d'Alice; le parquet portait la trace de leur sang.

D. Est-ce qu'à de tels supplices, il ne vous échappait pas des cris d'indignation? — R. J'étais bien peinée, mais je n'osais rien dire.

D. Comment êtes-vous sortie de chez Mlle Doudet? — R. C'est M. le docteur Gaudinot qui m'a fait mettre à la porte, en disant que je répandais de mauvais bruits dans tout le quartier.

D. Et comment vous traitait Mlle Doudet? — R. Très bien; je n'ai jamais eu à me plaindre d'elle.

D. Et vous n'avez conservé contre elle aucun sentiment de haine, de vengeance? en déposant comme vous faites, vous ne dites que la vérité, vous n'écoutez que le cri de votre conscience? — R. Oui, monsieur, Mlle Doudet a toujours été bonne pour moi, je ne lui veux pas de mal; je dis ce que j'ai vu.

D. Votre maîtresse inspirait une grande terreur aux enfants? — R. On ne peut pas plus grande; ils n'osaient ni bouger, ni regarder sans sa permission. Mlle Zéphirine me disait qu'elle ne comprenait pas les cruautés de sa sœur, qu'il fallait qu'elle y allât de vengeance. « C'est dommage, me disait encore Mlle Zéphirine, c'était si beau de vivre deux sœurs ensemble, mais c'est impossible; il y aurait de quoi mourir à rester avec elle. » Après l'affaire de Marianne (la chute sur l'escalier), Mlle Doudet lui a recommandé de dire au docteur Gaudinot que l'enfant s'était jetée par la fenêtre.

M. le président : Prévenue, vous venez d'entendre cette déposition, si nette, si précise; c'est un témoin qui a vu, qui a entendu.

Mlle Doudet : Tout ce que vient de dire cette fille est mensonge; le simple bon sens indique que je ne pouvais agir ainsi devant des domestiques; c'eût été agir contre mon intérêt, comme une insensée.

M. le président : Mais quel intérêt supposeriez-vous à cette fille en cherchant à vous perdre? — R. Je ne le devine pas.

D. Vous vous contentez de dire que ce sont des mensonges? — R. Je n'ai jamais frappé mes élèves.

D. Ainsi cette jeune fille, qui ne dit que du bien de vous, qui se loue de votre bonté pour elle, serait un témoin parjure? — R. Ce doit être, car c'est de mon côté qu'est la vérité.

La femme Pacot, couturière, a vu plusieurs fois les jeunes Marsden; elles lui ont fait pitié. En rentrant chez elle et voyant ses enfants, elle les serrait sur son cœur et les trouvait bien heureuses en comparaison de ces riches Anglaises.

La fille Liébault, cuisinière, dépose des mauvais traitements, entre autres de la séquestration dans les lieux d'aisances. Mlle Zéphirine lui a dit plusieurs fois qu'elle ne resterait pas avec sa sœur, à cause de la manière cruelle dont elle traitait ses élèves. Elle déclare avoir vu la prévenue traîner Lucy par les cheveux et donner à Marianne des coups de poing dans la poitrine. « Je n'ai plus voulu rester dans cette maison, dit le témoin, et, quand je l'ai déclaré à mademoiselle, elle a voulu faire croire qu'elle m'avait renvoyée pour lui avoir volé un parapluie.

Lecture est donnée de la déclaration de la fille Perette, qui a été un mois au service de la prévenue. De cette déclaration, il résulte que les enfants étaient mal nourris, souvent de pain et d'eau chaude; le témoin a été renvoyée parce qu'il gâtait les enfants en leur donnant du pain en cachette.

M. Rashdall, beau-frère de M. Marsden, ministre de l'église protestante, prête serment et dépose par interprète :

J'ai connu ces enfants dès leur naissance. Elles composaient une famille gaie et joyeuse; leur état de santé était florissant. Plus tard, requis par leur père de venir prendre à Paris des renseignements sur la situation des enfants, j'ai été terrifié à leur aspect.

D. Mais le témoin n'a-t-il pas éprouvé de grandes difficultés pour pénétrer jusqu'à ses nièces? — R. Oui, deux fois j'étais présenté sans pouvoir pénétrer. Les jeunes filles étaient si changées que je ne les aurais pas reconnues. Je m'informai, je questionnai, et je dis à Mlle Doudet que je la rendrais responsable de ce que je voyais. Elle me répondit qu'elle était victime des propos de sa sœur, atteinte, à son égard, d'une jalousie inconcevable. La contrainte dans laquelle je voyais les enfants me faisait mal; ils n'osaient répondre, et quand ils répondaient, ce n'était que par oui et par non. J'ai été frappé aussi de l'absence d'une garde auprès de Marianne malade, et aussi de cette circonstance qui paraissait très importune à Mlle Doudet, à ce point qu'elle ne voulait pas me confier les enfants pour les conduire à la promenade.

Cependant, à force d'instances, le lendemain, j'obtins d'en faire promener deux. A mon retour, Mlle Doudet me dit que le médecin avait blâmé cette promenade. Ne voyant personne auprès de mes nièces qui m'inspirât confiance, j'écrivis à une de mes sœurs de venir.

J'avais vu une lettre d'une de mes nièces à leur père, lettre dans laquelle l'enfant semblait craindre l'intervention de sa tante; cela ne me paraissait pas naturel de la part d'une si jeune personne que ma nièce Emily, et m'inspira du soupçon. J'ai su depuis par Emily que cette lettre lui avait été ordonnée et dictée par Mlle Doudet.

D. Comment le témoin a-t-il appris les mauvais traitements sur ses nièces? — R. Je l'ai appris plus tard, de mes nièces, après leur retour en Angleterre.

C'est ainsi, par les révélations successives faites par ces nièces, que le témoin a appris, peu à peu, à mesure que la terreur sous laquelle elles avaient vécu s'éloignait, tous les tourments qu'elles avaient eu à endurer de la part de leur institutrice. Il rapporte l'histoire de la bible jetée à la tête de Lucy.

Je répète, dit le témoin, que je connais M. Marsden depuis son premier mariage, et les enfants depuis leur naissance; tous les membres de cette famille, le père et les enfants, sont dignes et ont toujours été dignes de l'estime de tous. A son retour de ses tournées de médecin, le seul bonheur de M. Marsden était de s'entourer de ses enfants et de leur prodiguer caresses et friandises.

D. Quels sont les renseignements recueillis dans la maison de M. l'amiral Elliot, dans laquelle la prévenue a fait l'éducation d'une demoiselle? — R. Il a été répondu que la conduite de Mlle Doudet était souvent si excentrique qu'on pouvait croire qu'il y avait chez elle un dérangement d'esprit; que ses paroles étaient très violentes, que sa manie était de semer la division partout où elle allait, et que dans un paroxisme de fureur elle n'avait rien d'humain. Ce dernier renseignement devait me frapper en ce qu'Emily, pour me peindre le caractère de Mlle Doudet, s'était servie d'expressions semblables.

Me Nogent Saint-Laurens, défenseur de la prévenue : Quel est le nom de la personne qui aurait dit que, dans sa colère, Mlle Doudet n'avait rien d'humain?

Le témoin : C'est Mlle Roberston, petite-fille de l'amiral Elliot.

Miss Rashdall, sœur du précédent témoin, est venue en France pendant la maladie de sa nièce Marianne (morte depuis). Cette enfant n'avait plus que la peau et les os; je ne la reconnaissais plus, non plus que ses sœurs, qu'un an avant j'avais vues si fraîches. J'allais tous les jours à la cité Odiot, et je ne pouvais me rendre compte de ce douloureux changement; car Mlle Doudet se méfiait de moi, et les enfants, dominées par elle, n'osaient me parler. J'ai su plus tard qu'elle attachait les enfants dans leur lit. Dans une visite, j'ai vu Alice et Rosa les bras étendus et attachés avec des cordes, et, quand je m'étonnais de cette mesure, Mlle Doudet me répondait qu'elle suivait les ordonnances du médecin. Je n'ai jamais vu mes nièces manger, si ce n'est une fois Rosa qui, devant moi, a dîné d'une soupe et d'un morceau de pain. La soupe était en si petite quantité qu'elle aurait été contenue dans une tasse à café.

Dix jours avant la mort de Marianne, en voyant son visage amaigri, je voulus voir ses bras. Mlle Doudet s'y opposa avec emportement. Je la menaçai d'aller à l'instant chez l'ambassadeur britannique, car une tante a le droit de s'inquiéter de la santé de sa nièce. Alors Mlle Doudet céda, et je pus voir d'où venait sa résistance, car le corps de ma nièce était à l'état de squelette.

Après le départ de ses sœurs pour l'Angleterre, restée à Paris avec Alice, je cherchais à la faire parler; mais elle ne s'y décida qu'après avoir appris que ses sœurs avaient parlé en Angleterre. Alors elle parla et me dit tout ce qu'elle avait eu à souffrir. Elle était encore malade des coups qu'elle avait reçus à la tête, et elle portait des cicatrices sur tout le corps; une, au bas des reins, est encore visible.

Le témoin termine en affirmant que jamais elle n'a entendu dire que par Mlle Doudet que ses nièces eussent de mauvaises habitudes.

Rose Salisbury a été cinq ans au service de Mlle Rashdall, et pendant cet espace de temps elle est allée plusieurs fois chez M. Marsden. Toutes les fois qu'elle y a vu les enfants, elles étaient en parfait état de santé. Quand elle a accompagné sa maîtresse à Paris, vers la fin de l'an dernier, elle a trouvé ces jeunes filles si changées, qu'elle ne les aurait pas reconnues. Alice était si légère, qu'on n'aurait pas dit un être de chair et d'os. Cette enfant lui a dit que Mlle Doudet l'avait souvent frappée, lui frottait le visage avec un torchon. Elle a vu Alice et Rosa attachées avec des cordes dans un lit très étroit. Jamais personne ne lui aurait parlé de mauvaises habitudes contractées; elle jurerait qu'elles n'en étaient pas atteintes. Lucy a dit au témoin qu'elle avait été enfermée tout un jour dans les lieux d'aisances, toute une nuit dans une chambre sans lumière, et tout un mois dans une chambre où, pour nourriture, elle n'avait que du pain et de l'eau.

La femme Bohner, cuisinière, tient de Léocadie Bailleul que les enfants étaient très maltraitées. Un jour qu'elle se trouvait dans la maison de Mlle Doudet, elle a vu Lucy monter et descendre l'escalier une vingtaine de fois; elle a demandé ce que cela signifiait; on lui a dit que c'était une punition, et Mlle Doudet lui a dit que cela ne la regardait pas.

La veuve Chardonnet, ouvrière, a travaillé en journée chez Mlle Doudet. Il n'y avait du feu qu'au salon; à l'heure des repas, il y manquait toujours une ou deux enfants qui n'avaient à manger qu'un peu de soupe et du pain. Un jour que j'entendais des cris, Mlle Zéphirine dit : « Ah! mon Dieu, la voilà encore qui bat les enfants! »

M. le docteur Tessier : J'ai été appelé à soigner ces cinq jeunes filles; elles étaient dans un état inimaginable, que je n'avais jamais rencontré dans ma pratique. Mlle Doudet me parla de mauvaises habitudes, me dit qu'elles s'y livraient à un point effréné. J'engageai cette demoiselle à renoncer à tous moyens de contrainte matérielle, à n'employer que des moyens moraux. Je dis à cette demoiselle de faire venir un ministre protestant, de les tenir en haleine, de ne pas leur laisser de répit; je conseillai à Mlle Doudet d'écrire à leur père. Le père ne répondit pas, et cela m'étonnait, bien que Mlle Doudet m'eût représenté M. Marsden comme un homme très-léger. Je conseillai des moyens gymnastiques; Mlle Doudet me dit qu'elle en avait écrit au père qui avait répondu que cela coûtait trop cher. Voici ce qui s'est passé à l'égard de la plus malade des enfants, de Marianne, qu'on me disait être tombée à la suite d'une quinte de coqueluche. Je demandai qu'un médecin me fût adjoint, car je craignais la mort, non-seulement pour Marianne, mais pour ses quatre sœurs. La réponse du père me remplit d'étonnement : il voulait bien qu'un nouveau médecin fût appelé, mais en congédiant l'ancien, c'est-à-dire celui qui connaissait le mieux leur état.

D. Vous avez revu ces enfants trois ou quatre mois après? — R. Et j'ai été frappé de leur changement en bien; c'était à n'y pas croire.

D. Et quelle conclusion en avez-vous tirée? — R. Qu'il était impossible que les habitudes qu'on leur avait prêtées aient pu amener l'état inconcevable dans lequel je les avais vues précédemment.

D. Plus tard aussi, n'avez-vous pas su que le père n'avait pas fait les réponses qu'on lui prêtait à vos propositions? — R. Je l'ai appris par l'acte d'accusation.

M. Marsden : Je n'ai jamais reçu de telles propositions, et je n'y aurais pas répondu comme on me l'a fait faire.

M. le président : Prévenue, que répondez-vous? voilà des faits graves. Vous inventez des réponses qui n'ont pas été faites?

La prévenue : Je n'ai pas dit que c'était M. Marsden qui repoussât les propositions de M. le docteur; j'ai dit que c'était M. Rashdall.

M. Tessier : Il n'est pas possible qu'il y ait eu équivoque, car j'ai déclaré à Mlle Doudet que si le père n'accordait pas ce que je demandais, ou ne venait pas lui-même auprès de ses filles, je renoncerais à les traiter; évidemment il ne pouvait être question de l'oncle, M. Rashdall; c'était bien du père, du père seulement.

D. La prévenue ne vous a-t-elle pas dit que les jeunes filles devaient leurs mauvaises habitudes à leur tante, de chez qui elle ne revenaient jamais que plus impures? — R. C'est malheureusement la vérité.

M. le président : Vous entendez, prévenue?

La prévenue : Je n'ai pas dit cela à monsieur; sans doute il tient ce propos d'une autre bouche.

M. le docteur Tessier persiste dans son affirmation.

Il reste trois témoins à charge à entendre.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain onze heures.

CHRONIQUE

PARIS, 9 MARS.

Le procureur-général près la Cour de cassation ne recevra pas le lundi 12 mars ni les lundis suivants.

— Quand on doit hériter de sept millions et demi, on peut, ma foi, bien en prendre à son aise, en fait de bienêtre, surtout quand on a soixante-dix ans comme la veuve Baudouin, et qu'on est doué comme elle d'un appétit de vingt ans; que le ciel lui fasse la grâce de la laisser achever son petit siècle, et on peut être sûr que tout l'héritage y aura passé.

Il y a très longtemps qu'elle doit hériter, et ce diable d'héritage ne veut pas venir; mais bien certaine qu'il ne peut pas lui échapper tôt ou tard, elle en a pris son parti, et depuis vingt et quelques années elle le mange en herbe, seulement c'est dans le champ d'autrui qu'elle broute.

Aujourd'hui, voilà cette riche héritière devant la police correctionnelle sous prévention d'escroquerie.

Elle a bien le physique de l'emploi, et l'on s'explique aisément la quantité de dupes qu'elle a faites et même la qualité de certaines d'entre elles; il s'y trouve une comtesse, une vraie comtesse à blason et à pas mal de quartiers qui, d'abord, a été inculpée de complicité dans les faits d'escroquerie imputés à la veuve Baudouin, mais qui, s'il faut l'en croire, a été dupe elle-même de notre prétendue héritière.

Donc, en attendant ses sept millions et demi, la veuve Baudouin a exploité des domestiques, des portiers et autres pauvres gens qu'elle promettait d'enrichir quand elle aurait recueilli son héritage. Il en est qu'elle a réduits à la plus profonde détresse, les époux Milliet entr'autres. Milliet était au lit, malade; la veuve Baudouin promettait à la femme de ce pauvre homme de faire avoir une place à celui-ci par la comtesse en question. Ayant capté la confiance de ces malheureux, elle leur demande 50 fr. à emprunter pour avoir une pièce qui doit déterminer son entrée en possession de l'héritage; ils ne peuvent lui en prêter que 25, et encore à grand'peine. Alors elle leur demande de la nourrir huit jours; ils la prennent chez eux, elle y reste quatorze ans; elle les dépouille complètement, et, quand ils n'ont plus absolument rien, elle disparaît.

Une autre fois, elle se fait héberger pendant quatre ans chez une blanchisseuse de soixante-trois ans, en lui promettant une pension de 1,200 francs quand elle aurait recueilli sa succession; puis elle la quitte après l'avoir entièrement ruinée.

Là c'est une cuisinière à laquelle elle emprunte 200 fr.; ici c'est un hôtelier chez lequel elle trouve le moyen de dépenser 700 fr., etc., etc.

Dire tous les mensonges qu'elle a employés pour se faire nourrir, entretenir et donner de l'argent depuis vingt ans, sur la foi de cet héritage, serait trop long. Tantôt il s'agit de ravoir un tableau précieux détourné à la succession et envoyé au comte de Chambord; une autre fois, de poursuites à exercer contre des gens qui ont substitué des diamants faux à de vrais diamants faisant partie de la succession. La comtesse dont nous avons parlé, et qui a recommandé plusieurs fois la prévenue à la confiance de gens dupés par celle-ci, a dû un moment partir pour aller la recommander à Henri V.

C'est à l'aide de tous ces mensonges qu'elle a indignement trompé de pauvres gens qui avaient bien de la peine à vivre.

Le Tribunal l'a condamnée à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

— Nulle n'est plus active, plus laborieuse, plus infatigable que cette petite lingère assise sur le banc correctionnel pour répondre à une prévention de vol. Tout le jour Marie-Louise Gérard circule dans Paris pour les besoins de son commerce, dit-elle; la même matinée la voit dans rue du Bac et dans la Chaussée-d'Antin; dans la même soirée on peut la rencontrer dans la rue Saint-Antoine et dans le faubourg Saint-Honoré, et, la nuit venue, elle allume sa lampe, prend son aiguille, confectionne des robes, des mantelets, des jupons; chiffonne sous mille formes le mérinos, la soie, la dentelle, et ne prend de repos que juste ce qu'il lui en faut pour reprendre le lendemain le labeur de la veille.

Sans doute, vont dire les jeunes lingères rivales, moins laborieuses que Marie-Louise Gérard, il faut que cette dernière gagne beaucoup pour se donner tant de mal. Le fait est vrai, Marie-Louise gagne beaucoup, beaucoup trop même, car c'est de l'excès de ses bénéfices que le Tribunal correctionnel a à lui demander compte.

Où avez-vous acheté les cinq mètres de popeline avec lesquels vous avez confectionné une robe? lui demande-t-on. — R. Dans un magasin, monsieur.

D. Lequel? — R. Du côté de la rue Saint-Antoine.

D. Et la pièce de mousseline dont vous avez fait des mantelets? — R. Du côté des boulevards.

D. Et les onze mètres de soieries, et les dentelles, et la pièce de foulards? — R. Est-ce qu'on peut se rappeler! quand on est dans le commerce, on achète partout.

Mais si la prévenue n'a pas de mémoire, les maîtres des magasins à qui elle a fait l'honneur de s'adresser n'en ont que trop. Tous se rappellent qu'ils ont vu la petite lingère, qu'elle n'a jamais acheté chez eux, mais qu'après son départ, ils s'apercevaient toujours de la disparition de quelque marchandise; c'était à l'aide d'une robe ouverte formant poche à l'intérieur qu'elle engouffrait tout ce qui tombait sous sa main, même des pièces entières de soieries, qu'elle se hâtait de couper et de métamorphoser en charmants objets de toilette pour qu'elles ne pussent être reconnues.

Le ministère public, après avoir fait connaître que cette femme a subi déjà trois condamnations pour vol de cette nature, a requis contre elle l'application sévère de la loi.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal a condamné Marie-Louise Gérard à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

— Jamais chat pris entre deux portes, jamais débiteur pris entre deux créanciers, n'a été plus embarrassé que le bon Samuel, ancien fileur de coton, ancien porte-sonnette d'un bureau de police, aujourd'hui concierge. Le malheureux est appelé à déposer devant le Tribunal correctionnel entre son propriétaire et les locataires. S'il penche d'un côté, adieu la loge, adieu l'autorité, adieu l'importance attachée au cordon; s'il penche de l'autre, adieu la bûche, les étrennes, les commissions, les mille petits profits qui font bouilloter sa marmite.

« Que savez-vous? » lui demande M. le président.

Samuel : Moi, je sais tout naturellement; mais naturellement chacun a sa manière de voir : Mme Gervais a ses idées, M. Pitois n'est pas sans avoir ses petites opinions. Mlle Judith, qui est déjà ancienne, est pour la tranquillité, quoique sa chienne aboye beaucoup; mais, comme je leur-z ai dit : Tant qu'il y aura des maisons, y aura des propriétaires et des locataires et des concierges; alors pourquoi qu'ils ne vivraient pas tranquilles, puisque ça ne peut pas être autrement?

M. le président : Ce sont de fort bons sentiments, mais savez-vous quelque chose des faits reprochés à votre propriétaire, le sieur Berrot, prévenu d'avoir frappé son locataire, le sieur Barry?

Samuel : Certainement que je sais tout, mais comme je leur-z ai dit : M. Barry veut faire le maître dans la cour, le propriétaire veut pas, alors ils se chamaillent; moi, concierge, j'entends tout, je n'dis rien, et il serait à désirer que Mme Gervais, que M. Pitois et que Mlle Judith seraient conformes à moi et se mêlent que de leurs affaires.

M. le président : Allez vous asseoir.

A Samuel succèdent Mme Gervais, M. Pitois et Mlle Judith. Les deux premiers ont vu le propriétaire rudoyer M. Barry près du puits; Mlle Judith, au contraire, a vu M. Barry, fort loin du puits, rudoyer le propriétaire.

Enfin le propriétaire, M. Berrot, est interrogé; il avoue avoir été rudoyé et déclare que, placé dans le cas de légitime défense, il a cherché à paralyser des bras levés pour l'assommer.

Cette querelle s'est terminée par la condamnation du sieur Berrot à 25 fr. d'amende.

Paris, le 6 mars 1855.

M. le Rédacteur,

Je lis seulement aujourd'hui le compte que vous avez rendu, dans votre numéro du 3 de ce mois, des débats de mon affaire dans la 7e chambre.

En présence de mon appel, je me bornerai à dire, sans accepter votre compte-rendu, que je compte que les débats devant la Cour démontreront comment les faits se sont réellement passés, et quel a été mon véritable langage.

Je vous prie d'insérer cette lettre dans le plus prochain numéro de votre journal.

Recevez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de mes sentiments distingués,

RAGUENEAU,
10, rue Joquelet.

PLACEMENT DE FONDS AVEC GARANTIE HYPOTHÉCAIRE.

C'est aujourd'hui la clôture de la première émission des titres de la *Compagnie générale immobilière*. Les porteurs d'actions de cette première émission seront seuls admis au partage des bénéfices résultant de l'achat des immeubles situés rue Moreau, rue de Lyon, rue des Terres-Fortes et boulevard de la Contrescarpe, immeubles dont la revente immédiate offrirait dès à présent une plus-value de 200 0/0 sur le chiffre d'acquisition. Les actions sont de 500 francs, payables en souscrivant, et rapportent en dehors des dividendes, un intérêt de 5 0/0 avec jouissance du 1er janvier 1855. On souscrit au siége de la Compagnie, *rue de la Chaussée-d'Antin*, 26.

Bourse de Paris du 9 Mars 1855.

3 0/0	Au comptant, Dcr c.	68 80.	— Baisse « 10 c.
	Fin courant —	68 95.	— Baisse « 05 c.
4 1/2	Au comptant, Dcr c	94 —.	— Sans changem.
	Fin courant, —	94 —.	— Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 juin....	68 80	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville...	— —
— Dito 1855..	70 40	Emp. 25 millions...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	81 50	Emp. 50 millions...	1130 —
4 1/2 0/0 j. 22 mars.	89 75	Rente de la Ville...	— —
4 1/2 0/0 de 1852..	94 —	Obligat. de la Seine.	1010 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).	— —	Caisse hypothécaire.	— —
— Dito 1855...	94 50	Palais de l'Industrie.	180 —
Act. de la Banque.	2975 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit foncier.....	— —	Canal de Bourgogne.	— —
Société gén. mobil...	752 50	VALEURS DIVERSES.	
Comptoir national..	573 75	H.-Fourn. de Monc.	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Mines de la Loire...	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. d'Herser.	— —
Emp. Piém. 1850..	— —	Tissus de lin Maberl:	700 —
— Oblig. 1853...	— —	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0/0.....	83 1/4	Comptoir Bonnard..	101 75
Turquie (emp. 1854)	79 1/2	Docks-Napoléon....	202 75

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0	68 90	69 —	68 70	68 95
3 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852	— —	94 —	— —	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	762 50	Paris à Caen et Cherb.	— —
Paris à Orléans.....	1190 —	Midi.....	601 25
Paris à Rouen.....	1005 —	Gr. central de France.	540 —
Rouen au Havre....	557 50	Dijon à Besançon....	— —
Nord.....	850 —	Dieppe et Fécamp....	370 —
Chemin de l'Est....	827 50	Bordeaux à la Teste..	— —
Paris à Lyon.....	1035 —	Strasbourg à Bâle...	— —
Lyon à la Méditerr..	925 —	Paris à Sceaux.....	— —
Lyon à Genève.....	545 —	Versailles (r. g.)....	335 —
Ouest.....	647 50	Central-Suisse.....	— —

THÉATRE IMPÉRIAL ITALIEN. — Ernani, de Verdi; Mme Bosio, MM. Baucardé, Graziani et Gassier interprèteront les principaux rôles de cette belle partition.

— VARIÉTÉS. — La 2e représentation de Le Masacre d'un innocent, par Arnal, Numa et Kopp; grand succès de fou rire. 3e représentation du Gendre de M. Caboche, par Ch. Pérey, Kopp et Danterny. Ces Messieurs s'amusent, par Mmes Boisgontier, Virginie Duclay, Potel et Rosalie Léon; succès de pièce et de jolies femmes. La Flâneuse par Mlle Scriwaneck.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — Aujourd'hui troisième représentation des Noces vénitiennes, drame en cinq actes de M. Victor Séjour.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS ET FERME.

Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil, séant à Versailles, le jeudi 29 mars 1855, à midi,

1° D'une grande et belle **MAISON** sise à Versailles, rue des Réservoirs, 9, connue sous le nom d'hôtel des Réservoirs

Mise à prix : 110,000 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** sise à la Ville-aux-Nonains, canton de Senonches, arrondissement de Dreux (Eure-et-Loir).

Mise à prix : 6,000 fr.

3° Et d'une petite **FERME** sise à la Ville-aux-Nonains, et de 19 hectares 80 ares 79 centiares de terre.

Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Versailles : 1° à Me **LAUMAILLIER**, avoué, poursuivant la vente, rue des Réservoirs, n° 17;

2° A Me Pousset, avoué, rue des Réservoirs, 14;

3° A Me Peert, avoué, rue des Réservoirs, 23;

4° A Me Pichard, notaire, place Hoche, 3;

Et à Senonches, à Me Houvet, notaire. (4210)

PROPRIÉTÉ A BELLEVILLE.

Etude de Me **LEFÉBURE DE St-MAUR**, avoué à Paris, 45, rue Neuve-Saint-Eustache.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 21 mars 1855, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** sise à Belleville, près Paris, passage du Renard, 1.

Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser, pour visiter la propriété, à Mme veuve Desmarest, qui en occupe une partie.

Et pour les renseignements : à Mes **LEFÉBURE DE SAINT-MAUR**, avoué et notaire à Paris, 45, rue Neuve-Saint-Eustache;

A Me Bochet, avoué à Paris, 16, rue Thévenot;

Et à M. Masson-Jolly, 32, rue Saint-Marc-Feydeau. (4199)

MAISONS ET PROPRIÉTÉ

Etude de Me **Fortuné FRANÇOIS**, avoué à Paris, rue de Grammont, 19, successeur de Me Gracien.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 28 mars 1855, en trois lots, de :

1° Une **MAISON** sise à Paris, rue Saint-Denis, 393, et rue Thévenot, 1 et 3, à l'angle desdites rues.

Produit net, environ 9,350 fr.

Mise à prix : 90,000 fr.

2° Une grande **PROPRIÉTÉ** sise à Clignancourt, commune de Montmartre, rue Marcadet, 29 et 31.

Produit net de tous impôts : 3,200 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

3° Une **MAISON** avec terrain, cour, jardin et dépendances, sise rue des Barons, 2, au grand Gentilly, près Paris, canton et arrondissement de Sceaux.

Produit net, environ : 900 fr.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **Fortuné FRANÇOIS**, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Grammont, 19;

2° A Me Albert Bochet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Thévenot, 12;

3° A Me Meunier, notaire à Paris, rue Coquillière, 25. (4207)

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de Me **FROGER DE MAUNY**, avoué à Paris, rue Pagevin, 4.

Vente sur saisie immobilière, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** et dépendances avec jardin et pavillon sise à Batignolles-Monceaux, rue Saint-Louis, 59 (Seine).

Le tout d'une contenance d'environ 5 ares 46 centiares. L'adjudication aura lieu le jeudi 22 mars 1855.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me **FROGER DE MAUNY**, avoué poursuivant, dépositaire de la copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Pagevin, 4. (4226)

MAISON avec JARDIN A CORBEIL

Etude de Me **DELAUNAY**, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, séant à Corbeil, le mercredi 28 mars 1855,

D'une **MAISON** bourgeoise située à Corbeil, rue de Soisy, avec cour, jardin et dépendances.

S'adresser pour les renseignements, à Corbeil;

1° A Me **DELAUNAY**, avoué poursuivant;

2° A Me Jozon, notaire. (4214) *

MAISON en construction A PARIS

Etude de Me **BOINOD**, avoué à Paris, rue de Ménars, 14.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 22 mars 1855, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** en construction, sise à Paris, rue Duperré, 20, quartier Saint-Georges. Superficie totale du terrain, environ 286 mètres. Les constructions occupent une surface de 153 mètres environ.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me **BOINOD**; 2° pour visiter les lieux, à Mme Brière, crémière, rue Duperré, 24. (4225)

MAISON rue Lamartine, A PARIS

Etude de feu Me **MERCIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 67, administrée judiciairement par Me **PIERRET**, avoué, rue de la Monnaie, 11.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 17 mars 1855,

D'une **MAISON** sise à Paris, rue Lamartine, 50, composée de plusieurs corps de bâtiments avec cour, d'une contenance superficielle d'environ 1,204 mètres 200 millimètres carrés.

Produit brut susceptible d'augmentation : 10,200 fr.

Mise à prix : 100,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

En l'étude de feu Me **MERCIER**, avoué à Paris; à Me **PIERRET**, avoué, administrateur judiciaire de l'étude de feu Me Mercier; à Me Chagot, avoué; à Me Thion de la Chaume et Me Beau, notaires à Paris. (4235)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON rue du Faubourg-Poissonnière, 88, A PARIS.

A vendre (même sur une seule enchère), avec facilité de paiement, en la chambre des notaires de Paris, par Me **DUPONT**, l'un d'eux, le mardi 20 mars 1855, à midi.

Revenu susceptible d'augmentation, 6,000 fr.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser audit Me **DUPONT**, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11. (4116)

MAISONS, TERRES, PRÉS, ETC. (Aisne).

Etude de Me **Henri BAHU**, avoué à Château-Thierry (Aisne).

Vente sur licitation, en l'étude et par le ministère de Me **MILLET**, notaire à La Ferté-Milon (Aisne), le dimanche 25 mars 1855, à midi,

De divers **IMMEUBLES**, et entre autres de maisons, bâtiments, terres, prés et bois, à Louvry, communes de Saint-Quentin et Chézy-en-Orxois, arrondissement de Château-Thierry, en un seul lot, comprenant 17 hectares 42 ares 99 centiares.

Mise à prix : 15,000 fr. (4182)

DOMAINE DES BRETONNIÈRES

garni d'un mobilier complet et en bon état, situé en Touraine, commune de Joué, à une demi-heure de Tours et à cinq heures de Paris, d'une contenance de 83 hectares 13 ares environ, à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par Me **ESNÉE**, l'un d'eux, le mardi 17 avril 1855.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser à Paris, audit Me **ESNÉE**, notaire, boulevard Saint-Martin, 45;

A Tours, à Me Sauvalle, notaire;

Et sur les lieux, pour visiter la propriété. (4221) *

HOTEL A PARIS, CITÉ D'ANTIN

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **FRÉMYN**, le mardi 27 mars 1855, à midi,

D'un **HOTEL** richement décoré, situé à Paris, cité d'Antin, 11.

Mise à prix : 200,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser à Me **FRÉMYN**, notaire à Paris, rue de Lille, 11. (4139) *

MAISON rue Laffitte, A PARIS

Adjudication sur licitation, en la chambre des notaires, le 20 mars 1855,

D'une **MAISON** à Paris, rue Laffitte, 11.

Produit : 24,900 fr.

Mise à prix : 400,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser : 1° A Me **DUVAL**, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, 52, dépositaire du cahier des charges; 2° et à Me Dufour, notaire, place de la Bourse, 15, sans permis desquels on ne pourra visiter. (4145) *

MAISON ET GRAND JARDIN A PARIS,

rue de l'Ouest, 35, près de la rue de Madame, donnant sur le Luxembourg, à vendre, même sur une enchère, à la chambre des notaires de Paris, le 20 mars 1855, à midi.

Produit brut, 8,600 fr., susceptible d'augmentation.

Mise à prix : 110,000 fr.

S'adresser à Me **DUFOUR**,, notaire, place de la Bourse, 15, et à M. Bureau, boulevard de la Madeleine, 17. (4219)

AVIS AUX CRÉANCIERS

de la Société Thermale, en liquidation.

MM. les créanciers sont invités à remettre leurs titres de créance dans le plus bref délai à Cabourg (Calvados), à l'établissement des bains de mer, ou à Paris, rue d'Hauteville, 35.

Le liquidateur, J.-M. DESCHAMPS. (13514)

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ 3 billards; loyer, 4,000 fr.; bail, 13 ans; aff., 50 à 60,000 fr.; bénéf., 30,000 fr.; prix, 115,000 fr.

CAFÉ-ESTAMINET (3 billards); loyer, 3,300 fr.; bail, 9 ans et demi; aff., 24,000 fr.; bénéf. 5 à 6,000 f.; prix, 14,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

DÉBIT privilégié, articles pour fumeurs; loy., 1,000 fr.; bail, 9 ans; aff., 50,000 fr.; bénéf., 7,000 fr.; prix, 12,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

BOULANGERIE loyer, 2,000 f.; bail, 7 ans; on cuit 3 sacs; bén., 6,500 fr.; prix, 38,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

Md de VINS et GARNI loyer, 2,500 fr.; bail, 7 ans; aff., 35,000 fr.; bénéf., 5,000 fr.; prix, 25,000 fr.; 20 lits.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL meublé; loyer, 2,600 fr.; bail, 5 ans; aff., 18,000 fr.; beaux bénéf. (28 nos); prix, 36,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

HOTEL meublé et **Md DE VINS** loy., 12,000 fr.; bail à volonté; aff., 70,000 fr; bénéf., 12,000 fr. (30 nos, 20 non meublés; prix, 46,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

ÉPICERIES loyer, 1,000 fr.; bail, 6 ans; aff., 35 à 40,000 f.; bénéf., 15 p. 100; prix, 6,500 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

VINS et LIQUEURS, loyer, 1,400 f.; bail, 12 ans; aff., 3,500 f. par mois; beaux bénéfices; prix, 30,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

BOULANGERIE loyer, 2,380 fr.; bail, 6 ans; on cuit 5 sacs par jour; bénéf., 10,000 fr.; prix, 75,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.

CAFÉ-DIVAN (billard); loyer, 5,000 fr.; bail, 10 ans; aff., 36 à 40,000 fr.; bénéf., 10,000 fr.; prix, 45,000 fr.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (13493)

A Vendre maison meublée, 16,500 fr., bail 12 ans, loyer 3,000 fr., y compris les frais, 36 pièces. M. Pérard, r. Montmartre, 53. Autres fonds. (13485)

A Vendre fonds d'hôtel 36,000 f., bail 5 ans, loyer 2,600 f., 28 nos; s.-location la 1re année 650 f. et 700 f. après. — M. Pérard, rue Montmartre, 53. (13486)

A LOUER grande et belle campagne à Boissise-la-Bertrand, près Melun, et à 20 minutes de Cesson, ligne de Lyon, 60 arpents environ. MM. Paul, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (13503) *

M. DUPONT 41, Chaussée-d'Antin, au 1er, vente et échange de Cachemires de France et de l'Inde. Atelier pour les réparations. (13487)

EAU LEUCODERMINE spécialement destinée à la toilette de la peau, prévient et dissipe les boutons, feux du visage, rugosités, taches de rousseur, calme l'irritation du rasoir, blanchit et raffermit la peau, à laquelle elle conserve sa fraîcheur et sa souplesse naturelle. Prix du flacon, 3 fr.; les six flacons, 15 fr. — J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (13369) *

SIROP INCISIF DEHARAMBURE.

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (13349) *

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de Mme Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultat. tous les jours de 3 à 5 h., r. du Monthabor, 27, près les Tuileries. (13225) *

HUILE DE FOIE DE MORUE DE ROYER, R. St-Martin, 225. SEULE VÉRITABLE, *épurée à froid*, (brevetée s. g. d. g.) recommandée contre les *maladies de poitrine*, rhumes, *scrofules*, ne se trouve que chez la PHARMACIE 3 f. 1/2 k. 1 f. 50 c. le fl. (13432)

PLUS DE COPAHU *ni cubèbe* — pour arrêter en 4 jours les MALADIES SEXUELLES, PERTES, RELACHEMENS, prenez l'excell. sirop au *citrate de fer* de CHABLE, méd.-ph., r. Vivienne, 36. Fl. 5 f. — Guérisons rapides. — *Consultat.* au 1er, et corr. Envois en remb. — DÉPURATIF *du sang, dartres, virus*. 5 f. Fl. Bien décrire sa maladie. (13315)

C'EST AUJOURD'HUI QU'A LIEU IRRÉVOCABLEMENT LA CLOTURE

De la 1re émission des titres de la **COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE.**

On délivrera encore, au pair, des actions de 500 fr. entièrement libérées. — On sait que les souscripteurs des titres de cette émission auront droit à des PRIVILÉGES PARTICULIERS : 1° aux bénéfices provenant d'une première opération qui offre un avantage de 200 0/0; 2° à la jouissance, à partir du 1er janvier, de l'intérêt de 5 0/0 afférent à chaque action en dehors des dividendes. — ON SOUSCRIT, 26, RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN, CONTRE VERSEMENT INTÉGRAL.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'ordonnance du dix-sept février mil huit cent trente, portant autorisation de la société anonyme formée à Paris pour l'exploitation de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, et approbation de ses statuts ;

Vu les modifications de ces statuts votées par l'assemblée générale de ladite société, en date du vingt-sept avril mil huit cent cinquante-quatre,

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1er. Les modifications apportées aux statuts de la société anonyme formée pour l'exploitation de la manufacture des glaces de Saint-Gobain sont approuvées telles qu'elles sont contenues dans l'acte passé le seize janvier mil huit cent cinquante-cinq devant Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires des départements de la Seine, de l'Aisne, de la Manche et de l'Oise.

Fait au palais des Tuileries le vingt-deux février mil huit cent cinquante-cinq.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé : E. ROUHER.

Pour ampliation :

Le secrétaire-général,

Signé : BOULON.

SUIT LA TENEUR DES MODIFICATIONS.

Pardevant Me de Madre et son collègue, notaires à Paris, soussignés, ont comparu MM.

Antoine-Pierre HELY-D'OISSEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 32;

Armand-Guy-Charles DE COETNEMPREN, comte de Kersaint, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, 15;

Armand-Louis-Henry PEAN DE SAINT-GILLES, propriétaire, demeurant à Paris, place de la Concorde, 8;

Théophile-Jules PELOUZE, propriétaire, demeurant à Paris, à l'hôtel de la Monnaie;

Antoine-François BOUTRON, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 11;

Jacques-Victor-Albert prince DE BROGLIE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de l'Université, 94;

Alexandre-Louis-Marie GÉRARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 30;

Tous administrateurs de la société dont va être parlé;

Adolphe-Marcellin DE FRESNE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Londres, 18;

Et M. André-Louis-Gustave BROCHANT DE VILLIERS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Bac, 101;

Tous deux censeurs de ladite société;

Agissant au nom et comme membres du conseil d'administration de la société anonyme de la manufacture des glaces de Saint-Gobain, approuvée par ordonnance du dix-sept février mil huit cent trente, lesquels ont exposé ce qui suit :

Dans une délibération prise le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-quatre, conformément aux articles 40, 54 et 55 des statuts, de laquelle délibération une copie certifiée conforme par les comparants est demeurée ci-annexée après mention, et sera soumise à la formalité de l'enregistrement en même temps que les présentes, l'assemblée générale extraordinaire de la société a voté la modification des articles 26, 30, 40, 43, 49 et 56 des statuts, et en outre donné pouvoir au conseil d'administration pour consentir à tous changements que le Gouvernement pourrait demander à la nouvelle rédaction adoptée.

Aujourd'hui les comparants, agissant en vertu de ces pouvoirs, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des articles précités :

Art. 26. L'administrateur ou censeur qui voyagerait pour les affaires de la société recevra la moitié d'un jeton pour chaque jour d'absence, outre le remboursement de tous ses frais de voyage.

L'administrateur qui serait spécialement chargé des achats, des ventes ou de la surveillance des fabrications pourra recevoir une indemnité annuelle qui sera fixée par le conseil d'administration; cette mesure ne devra être prise qu'en vertu d'une délibération du conseil extraordinaire.

Art. 30. L'agent général est nommé par le conseil d'administration, qui détermine ses attributions.

Art. 40. Si le conseil d'administration jugeait nécessaire de faire à l'assemblée générale une des propositions prévues ci-après à l'article 49, il devra auparavant en référer au conseil extraordinaire.

Art. 43. Pour délibérer, le conseil extraordinaire devra être composé au moins de quatre administrateurs, d'un censeur et de quatre actionnaires.

Les délibérations ne seront valables qu'autant qu'elles réuniront les deux tiers des voix des membres présents, sauf dans le cas prévu par l'article 41, pour lequel la majorité simple sera suffisante.

Art. 49. Dans le cas où le conseil d'administration jugerait nécessaire, après avoir pris, conformément à l'article 40, l'avis du conseil d'administration, de proposer à l'assemblée générale:

La prolongation de la société au-delà du terme fixé par les statuts,

Sa dissolution avant ce terme,

Sa reconstitution sur de nouvelles bases, généralement enfin toute espèce de changements aux statuts, la délibération ne sera valable qu'autant que ladite assemblée sera composée des deux tiers des actionnaires ayant droit de voter et que les changements seront approuvés par les trois quarts des votes des membres présents.

Toutefois, dans le cas où la délibération de l'assemblée générale aurait pour but, soit la prolongation de la société, soit sa dissolution, soit sa reconstitution sur de nouvelles bases, la circulaire de convocation, envoyée un mois à l'avance, devra faire mention spéciale de l'objet de la réunion, et si la majorité ne représentait pas les trois quarts des actions de la société, sa décision ne sera mise à exécution qu'autant que des actionnaires n'ayant pas siégé à l'assemblée générale, qu'ils aient ou non le droit d'y siéger, possédant un nombre d'actions suffisant pour représenter avec la majorité de l'assemblée les trois quarts des actions, y donneraient leur adhésion par écrit.

En outre, dans le cas où la délibération aurait pour but la prolongation de la société, les actionnaires qui ne voudraient pas consentir à cette prolongation auront le droit d'exiger le remboursement de la valeur de leurs actions d'après le dernier inventaire.

La demande à cet effet devra être formée dans le délai d'un mois, à partir de la notification qui sera faite à tous les actionnaires de la décision de l'assemblée générale.

Dans tous les cas, les changements et modifications adoptés devront être soumis à la sanction du Gouvernement.

Art. 56. La dissolution de la société avant le terme fixé par les statuts devra être mise en délibération dans les formes prescrites par l'article 49, si après épuisement du fonds de réserve il y avait dans le fonds social une perte d'un quart.

Si après la perte d'un quart l'assemblée jugeait à propos de continuer la société, et que la perte d'un nouveau quart fût éprouvée, la dissolution aurait lieu de plein droit.

Dans les cas énoncés ci-dessus, le conseil d'administration sera tenu de convoquer immédiatement l'assemblée générale.

Pour l'exécution des présentes, les comparants font élection de domicile au siége de la société, et, pour les faire publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, au siége de la société, rue Saint-Denis, 313,

L'an mil huit cent cinquante-cinq, le seize janvier.

Et, lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires.

Enregistré à Paris, dixième bureau, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-cinq, folio 58, recto, case 7, reçu deux francs et décime vingt centimes, signé Beaulavon. (837)

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-trois février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Il appert :

Que la société fondée entre MM. BERTHÉ et GODET, pour la fabrication et la vente des huiles de foies de morues, par acte du trente juin mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et publié conformément à la loi, est et demeure dissoute à compter de ce jour.

BERTHÉ. (834)

Suivant acte reçu par Me Acloque, notaire à Paris, le vingt-sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Léopold-Ernest MAYER, artiste photographe de S. M. l'Empereur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 48,

Et M. Pierre-Louis PIERSON, artiste photographe, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 13,

Ont dit qu'aucune des actions de la société formée sous la raison MAYER frères et PIERSON, par acte passé devant ledit Me Acloque, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq, n'ayant été souscrite par des tiers, eux seuls étaient intéressés dans ladite société et propriétaires de l'actif social;

Que, voulant apporter aux statuts de ladite société diverses modifications, ils ont, par acte devant ledit Me Acloque, du même jour, vingt-sept février mil huit cent cinquante-cinq, fait rédiger les statuts définitifs qui régiraient désormais tous les droits et obligations de tous les intéressés dans ladite société Mayer frères et Pierson;

Que, par suite, les statuts du vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-cinq, seraient censés n'avoir jamais existé, et qu'ils les annulaient purement et simplement, pour s'en tenir à l'acte de société du vingt-sept février mil huit cent cinquante-cinq.

Pour extrait :

Signé : ACLOQUE. (806)

D'un acte reçu par Me Acloque, notaire à Paris, soussigné, le vingt-sept février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre :

M. Léopold-Ernest MAYER, artiste photographe de Sa Majesté l'Empereur, demeurant à Paris, rue Vivienne, 48,

Et M. Pierre-Louis PIERSON, artiste photographe, demeurant à Paris, boulevard des Capucines, 13,

A été extrait ce qui suit :

Il est formé entre MM. Mayer et Pierson et les personnes qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société en nom collectif à l'égard de MM. Mayer et Pierson, et en commandite à l'égard de tous autres intéressés, souscripteurs d'une ou plusieurs actions.

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, la confection et la vente de toute reproduction à l'aide du daguerréotype, de la photographie ou de tout autre mode qui serait ultérieurement découvert.

MM Mayer et Pierson seront seuls gérants responsables et solidaires de la présente société pendant toute sa durée.

Tous les autres associés sont simples commanditaires et ne peuvent être engagés au-delà de leur commandite.

La durée de la société sera de quarante ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

La raison sociale sera : MAYER frères et PIERSON.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Louis-le-Grand, 35.

La société aura en outre à Paris, dans les départements et à l'étranger, les succursales qu'elle jugera à propos d'établir.

MM. Mayer et Pierson apportent en société :

1° Leurs clientèles ;

2° Le matériel servant à leurs exploitations actuelles ;

3° Les négatives ou clichés des portraits par eux faits au premier janvier mil huit cent cinquante-cinq, s'élevant à environ 11,350;

4° Leur droit à la location, jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-douze, de l'appartement de la rue Louis-le-Grand, 35 ;

5° Leur droit à la location, jusqu'à la même époque, de l'entrée par la maison numéro 5 du boulevard des Capucines, pour arriver audit appartement ;

6° Leur droit à la location, jusqu'au premier juillet mil huit cent soixante-cinq, de la succursale de la rue Vivienne, 48,

Et à celle, jusqu'au premier octobre mil-huit cent cinquante-neuf, de la succursale du boulevard des Capucines, 13 ;

7° Leur droit d'apposer, dans différents endroits de Paris, des tableaux représentant leurs produits et l'adresse de leurs maisons ;

8° Et spécialement M. Mayer le droit qu'il a de désigner sa maison sous la dénomination : Mayer frères.

En conséquence, la société se trouve subrogée tant activement que passivement aux droits et aux obligations en résultant.

Le fonds social est fixé à huit cent mille francs, divisé en huit mille actions de cent francs chacune.

Sur ces huit mille actions, quatre mille sont attribuées à MM. Mayer et Pierson, en représentation de leur apport en société ci-dessus constaté.

Elles leur seront remises entièrement libérées, à chacun par moitié.

Quant aux quatre mille autres actions, elles seront divisées en deux séries de deux mille actions chacune.

La première série est émise actuellement.

La deuxième ne le sera qu'au fur et à mesure des besoins et de l'extension de la société et sur l'avis de l'assemblée générale.

Les porteurs des actions émises auront un droit de préférence pour souscrire au pair celles à émettre de la seconde série.

La société est définitivement constituée à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Les actions sont au porteur.

Elles sont extraites d'un registre à souche, signées par les deux gérants de la signature sociale et frappées d'un timbre sec.

La société sera administrée par MM. Mayer et Pierson, ses gérants solidaires et responsables, qui seuls la représentent.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Tous actes, pour être valables, doivent être revêtus de la signature sociale des deux gérants.

La retraite ou le décès de l'un et même des deux gérants n'entraîneront pas la dissolution de la présente société.

En cas de retraite volontaire, dont les motifs seront soumis au conseil de surveillance, ou de décès de l'un ou des deux gérants, le droit de présentation d'un successeur est réservé, dans le premier cas au gérant sortant, dans le deuxième à leurs veuves et héritiers.

Le successeur doit être présenté dans les six mois du décès, d'accord avec le gérant restant, à l'assemblée générale, et il ne pourra être refusé que pour des causes graves et justifiées.

Jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau gérant, tous les pouvoirs sont concentrés entre les mains de celui qui restera.

La dissolution de la société aura lieu de plein droit au terme fixé pour sa durée, si elle n'a été prorogée ; elle pourra également avoir lieu avant cette époque par l'effet d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire prise du consentement des gérants.

Pour extrait :

Signé : ACLOQUE. (807)

Par acte sous seing privé, en date du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré les dix-sept février et cinq mars mil huit cent cinquante-cinq, par M. Pommey, qui a reçu les droits,

Entre les soussigné Jules WAHL, négociant, demeurant à Paris, rue Réaumur, 29, et Edouard WAHL, demeurant rue Castiglione, 9, il est formé une société en nom collectif pour la fabrique de bijoux dorés; sa durée sera de dix ans, sous la raison sociale WAHL frères, dont le siége est rue Réaumur, 29. Les deux associés administreront; le concours des deux est nécessaire pour la signature sociale. Ils apportent leur industrie et leurs soins.

Jules Wahl apporte la somme de mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs quinze centimes.

Edouard Wahl apporte la somme de mille cinq cents francs.

Edouard WAHL. (817)

D'un acte sous seing privé, en date du premier mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris, le même jour, folio 156, case 3, reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, par Pommey,

Entre le sieur François MAUGER, marchand layetier, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 9, et Martin-Louis MILLOT, menuisier, demeurant aussi à Paris, quai Jemmapes, 12,

A été extrait ce qui suit :

La société de fait ayant existé entre MM. Mauger et Millot pour l'exploitation d'un fonds de menuiserie sis à Paris, rue Sainte-Anne, 9, est dissoute à partir du premier mars courant, et M. Mauger est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs nécessaires, et tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présentes.

Pour extrait :

L. MIQUEL,

(797) avocat, rue des Moulins, 14.

Etude de Me DELEUZE, successeur de M. Eugène Lefebvre, agréé, rue Montmartre, 148.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré, intervenu entre M. Jean-Edouard BONNEFOND et M. Edouard GAUDRON, tous deux négociants, demeurant à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 78,

Appert :

La société formée entre les susnommés suivant acte sous seings privés du vingt-quatre juin mil huit cent cinquante-trois, enregistré, pour l'exploitation du commerce de nouveautés en noms collectifs sous la raison sociale BONNEFOND et GAUDRON, dont le siége était à La Chapelle-Saint-Denis, Grande-Rue, 78, qui devait durer depuis le dix août mil huit cent cinquante-trois jusqu'au premier octobre mil huit cent soixante-six, a été déclarée dissoute à compter du trente-un janvier mil huit cent cinquante-cinq. M. Bonnefond en a été nommé seul liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, même ceux de compromettre et transiger.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE. (805)

Cabinet de M. MORIN, rue Mazagran, 13.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Madame Geneviève-Marguerite-Clotilde DUMUIS, marchande de meubles, veuve de M. Auguste-Pierre-Désiré DANJOINT, demeurant à Paris, rue Charlot, 33, et madame Louise-Hortense RAYMOND épouse autorisée de M. Auguste-Jules POPERDU, ouvrier menuisier, avec lequel elle demeure à Paris, rue des Barres, 22,

Ont formé entre elles une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand de meubles. Son siége est à Paris, rue Charlot, 33.

La raison et la signature sociales sont : Veuve DANJOINT et femme POPERDU.

La société sera gérée et administrée collectivement par les deux associées; madame Danjoint aura seule la signature sociale.

La société a commencé le premier mars mil huit cent cinquante-cinq. Sa durée est illimitée, mais chacune des associées pourra la faire cesser en prévenant six mois d'avance.

Veuve DANJOINT. Femme POPERDU. (799)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, folio 149, verso, case huit, par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Fait double entre M. Henry VAN DE BOSCH, tailleur, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 61,

Et M. Eugène HURST, tailleur, demeurant à Montmartre, rue des Trois-Frères, 24,

Il appert :

Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les susnommés, sous la raison HURST et VAN DE BOSCH, ayant pour but la profession de tailleur.

La société est constituée à partir du vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq. Sa durée est de quinze années qui ont commencé ledit jour.

Les deux associés sont également et solidairement responsables.

Le fonds social est de seize mille francs, fournis par portions égales par les deux associés.

Le siége social est à Paris, rue du Château-d'Eau, 61.

La signature sociale est HURST et VAN DE BOSCH ; elle appartient à M. Hurst seul, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

E. HURST, VAN DE BOSCH. (779)

D'un acte sous seing privé de ce jour, enregistré cejourd'hui, folio 149, recto, case 5, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Entre :

M. Joseph-Henry CHANAL, marchand bonnetier, demeurant à Paris, rue des Lavandières, 31, d'une part,

Et M. Eugène BRUHIÈRE, marchand bonnetier, demeurant à Paris, rue des Lavandières, 31, d'autre part,

Il appert :

Que la société qui avait été formée entre eux par acte sous seing privé du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré le vingt-cinq du même mois, folio vingt-quatre, verso, cases 4, 5, 6, par le receveur qui a reçu cinq francs cinquante centimes, sous la raison CHANAL et BRUHIÈRE, pour l'exploitation d'une maison de commerce de bonneterie en gros, dont le siége était alors situé rue des Bourdonnais, 9, transféré depuis rue des Lavandières, 31,

A été dissoute et résiliée, pour ladite dissolution avoir ses effets dès le trente et un janvier dernier,

Et que le sieur Bruhière a été chargé d'en opérer la liquidation.

Pour extrait conforme :

Paris, vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq,

H. LEPRINCE. (777)

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve Saint-Eustache, 44-46, à Paris.

Par un acte sous signatures privées, passé à Paris le premier mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. DUFOUR, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier, 15, et M. BEUDEKER, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à partir dudit jour, premier mars mil huit cent cinquante-cinq, la société qui existait entre eux sous la raison sociale DUFOUR et BEUDEKER, dont le siége était établi à Paris, susdite rue du Sentier, 15.

La liquidation sera faite au siége social par les deux associés.

P.-H. GUICHON. (800)

Suivant acte passé devant Me Guyon, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Claude-Nicolas RICHON et M. Joseph CLAUDON, tous deux changeurs de monnaies, demeurant à Paris, au Palais-Royal, galerie de Pierre, 87.

Ont résilié, à compter du premier avril mil huit cent cinquante-cinq, la société en nom collectif existant entre eux sous la raison RICHON et CLAUDON, pour le commerce de change de monnaies et matières d'or et d'argent.

Pour extrait :

Signé : GUYON. (809)

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-huit février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le deux mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 160, case 2, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. François-Floréal FUMADELLE, négociant, demeurant à Bordeaux, rue Sainte-Catherine, 3,

Et M. Antoine DREVET, marchand de nouveautés, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 28,

Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de marchand de nouveautés et commissionnaire que possède M. Drevet, ensemble toutes opérations de commerce s'y rattachant.

La durée de cette société a été fixée à trois années, à partir du quinze avril mil huit cent cinquante-cinq.

Son siége est à Paris, rue d'Enghien, 28.

La raison et la signature sociales sont : FUMADELLE et DREVET jeune.

MM. Fumadelle et Drevet auront chacun la signature sociale pour tous actes de simple administration ; quant à tous billets, traites et effets quelconques, et généralement tous actes emportant obligation pour la société, ils ne pourront être signés par M. Drevet, M. Fumadelle se réservant exclusivement la signature sociale pour ces opérations.

M. Fumadelle a apporté dans la ladite société une somme de trente mille francs en espèces, qu'il s'est obligé à verser lors de l'ouverture de la société.

L'apport de M. Drevet s'est composé de :

1° Le fonds de marchand de nouveautés et commissionnaire par lui exploité à Paris, rue d'Enghien, 28, ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Le mobilier industriel, tels que bureaux, comptoirs, casiers, etc., servant à l'exploitation dudit fonds, son industrie et ses connaissances commerciales ;

3° Et le droit à la location verbale des lieux occupés par ledit fonds, rue d'Enghien, 28 ;

Le tout d'une valeur de dix mille francs.

Pour faire publier partout où besoin serait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

L. BALLOT, rue Jacob, 50. (804)

Suivant acte passé devant Me Debière, notaire à Paris, le vingt-six février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

M. Auguste-Félix VERRET jeune, fabricant d'ornements en bois et ébénisterie pour ameublements, demeurant à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, a formé, entre lui et les personnes qui adhéreraient aux statuts de la société par la souscription d'actions, une société en commandite et ayant pour objet l'exploitation : 1° de la maison de commerce de fabricant d'ornements en bois et ébénisterie pour ameublements exploitée par M. Verret, à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, et rue des Tournelles, 31 ; 2° de la concession faite à M. Verret, par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, du droit de faire fabriquer les articles de son commerce par les détenus dans la maison centrale de Melun ; 3° et de tous les brevets d'invention et de perfectionnement qui pourront être pris par M. Verret pendant la durée de la société.

La durée de la société a été fixée à dix années, à compter du jour de sa constitution définitive; elle ne sera constituée que lorsqu'il aura été souscrit la moitié des actions, y compris les deux cents actions attribuées à M. Verret en représentation de son apport.

Le siége de la société a été fixé à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, et rue des Tournelles, 31.

La société sera en nom collectif à l'égard de M. Verret seul et en commandite à l'égard de tous autres actionnaires. M. Verret sera seul gérant de la société et indéfiniment responsable de ses engagements à l'égard des tiers. La raison et la signature sociales seront A. VERRET jeune et Ce.

Toute opération étrangère au commerce dont il s'agit a été interdite à la société, et tout engagement souscrit par le gérant, même avec la signature sociale, pour causes étrangères audit commerce sera nul et sans effet à l'égard de la société.

M. Verret a apporté à la société pour la somme de vingt mille francs :

1° Le fonds de commerce de fabricant d'ornements en bois et ébénisterie pour ameublements par lui exploité à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, et rue des Tournelles, 31, consistant dans l'achalandage y attaché et le droit à la location des lieux où il s'exploite ;

2° Le matériel dudit fonds de commerce, composé d'outils de fabrication se trouvant tant dans les ateliers sis à Paris, rue du Pas-de-la-Mule, 6, et rue des Tournelles, 31, et dans d'autres ateliers sis à Paris, rue Basfroi, 15 et 17, que dans la maison centrale de Melun, et d'objets mobiliers et ustensiles de magasin et de bureau se trouvant dans les magasins rue du Pas-de-la-Mule, 6, et rue des Tournelles, 31;

3° Le droit concédé à M. Verret, par arrêté du ministre de l'intérieur, en date du sept septembre mil huit cent cinquante-quatre, de faire fabriquer les objets de son commerce pendant trois, six ou neuf années, à la volonté des parties, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante-quatre, par les détenus de la maison centrale de Melun ;

4° Et tous les brevets d'invention ou de perfectionnement qui pourront être pris par M. Verret pendant la durée de la société.

M. Verret a apporté, en outre, à la société, tout son temps, ses soins et son industrie pendant toute la durée de la société; par suite, il s'est interdit de s'immiscer dans la gestion d'aucune autre maison de commerce.

Le fonds social a été fixé à quatre-vingt mille francs et a été divisé en huit cents actions de cent francs chacune, qui seront toutes nominatives.

En compensation de son apport, il a été attribué à M. Verret deux cents actions entièrement libérées.

Les six cents autres actions seront émises au pair au fur et à mesure des souscriptions ; le montant de ces actions sera exigible moitié en souscrivant et l'autre moitié aussitôt après la constitution définitive de la société.

Les actionnaires ne seront engagés que jusqu'à concurrence du capital de leurs actions.

La société est administrée par M. Verret, gérant. (808)

Cabinet de M. CAMPIGNEUX, faubourg Saint-Denis, 87 (avant faubourg Saint-Martin, 103).

Par acte sous seing privé du vingt-cinq février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le cinq mars, par Pommey, qui a reçu les droits,

Fait double entre M. Jean-Baptiste DURIOT, distillateur, dame Charlotte-Thérèse MAUNY, son épouse, demeurant à Paris, quai de l'Ecole, 12,

Et M. Achille-Marius MOREAUX fils, distillateur, demeurant à Paris, rue Louvois, 4,

Ont formé une société en nom collectif, pour distillation et vente de liqueurs dans les établissements quai de l'Ecole, 12 et 24, apportés à la société par les époux Duriot.

La société, faite pour un temps indéterminé, prendra son cours à partir du premier mars mil huit cent cinquante-cinq ; chaque associé pourra en provoquer la dissolution, en se prévenant trois mois à l'avance.

Le siége social sera à Paris, quai de l'Ecole, 12.

La raison et la signature sociales seront MOREAUX fils, DURIOT et Ce; la signature appartiendra à M. Duriot seul, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, sinon il ne pourra l'engager.

Le sieur Duriot sera seul gérant de la société, fera les acquisitions et les ventes au comptant ou à terme, arrêtera tous employés et les remerciera.

Pour extrait conforme :

CAMPIGNEUX. (840)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le six du même mois par Pommey, aux droits de cinq francs cinquante centimes, folio 143, recto, case 3,

Entre :

1° M. Jean-Louis CHAUCHEFOIN, graveur orfèvre, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 27 ;

2° M. Auguste-Alexandre CHAILLOUX, orfèvre, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 27 ;

3° M. Christophe-François FORTRAIT aîné, orfèvre, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 22 ;

4° M. Vincent-Félix FORTRAIT jeune, orfèvre, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 22 ;

Il appert :

Une société en nom collectif a été formée entre les susnommés pour la fabrication et la vente de l'orfèvrerie et de la bijouterie.

La raison et la signature sociales sont CHAUCHEFOIN et Ce.

Le siége de la société est à Paris, rue Michel-le-Comte, 27.

La durée de la société est de douze années consécutives, qui ont commencé le premier mars mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier mars mil huit cent soixante-sept.

Les quatre associés ont la signature sociale et sont autorisés à gérer et administrer; néanmoins la signature sociale ne pourra être donnée que pour les affaires de la société, à peine de nullité.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs à l'effet de déposer et publier les présentes conformément à la loi.

Pour extrait :

CHAUCHEFOIN et Ce. (824)

Cabinet de M. Charles CORDONNIER, rue du Hazard-Richelieu, 1.

D'un acte fait sous signatures privées à Paris, le cinq mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Paris le six du même mois, folio 181, verso, case 1, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Il appert que :

1° M. Jules-Félix METAIS, négociant, demeurant à Paris, rue Chabanais, 11 ;

2° M. Henry CITRON, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 6,

Ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison sociale H. CITRON et J.-F. METAIS, pour le commerce des objets d'art en toutes matières.

Le siége de la société sera à Paris, boulevard des Italiens, 6; néanmoins, il pourra être transporté partout ailleurs.

La durée de la société a été fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier mars mil huit cent cinquante-cinq, pour finir à pareille époque de l'année mil huit cent soixante-cinq.

La signature sociale appartiendra à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

Ch. CORDONNIER. (822)

De quatre lettres en date des vingt-trois, vingt-quatre et vingt-cinq février mil huit cent cinquante-cinq, timbrées et enregistrées, adressées au siége social, à Paris,

Il appert :

Que MM. Jean LANDEL, Charles COUVREUX; Félix DAGUIN et Alexandre BOUGUÉRET, demeurant, les trois premiers à Chatillon-sur-Seine, et le dernier à Voulaines, usant de la faculté que leur donnaient les statuts sociaux, ont donné leur démission des fonctions de gérants de la société des forges de Chatillon et Commentry, formée en nom collectif et en commandite par actions, sous la raison BOUGUÉRET, MARTENOT et Ce, par acte passé devant Me Bobin et son collègue, notaires à Chatillon-sur-Seine, les treize, quatorze et quinze novembre mil huit cent quarante-cinq.

Pour extrait conforme, rédigé par les gérants restés en fonctions :

Jacques PALOTTE, E. BOUGUÉRET, J. BOUGUÉRET, A. BELGRAND, A. LEBRUN-VIRLOY, Louis BORDET, A. MARTENOT. (826)

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-cinq, dûment enregistré,

Entre le sieur Thimothée-Hyacinte SAUGRAIN, demeurant à Paris, rue du Sentier, 20, et une autre personne dénommée, qualifiée et domiciliée audit acte,

Il a été formé une société ayant pour objet le commerce de dentelles et de broderies, exploité actuellement par M. Saugrain, rue du Sentier, et toute autre branche qu'il conviendrait aux associés d'y rattacher.

Cette société est en nom collectif pour M. Saugrain, et en commandite à l'égard de l'autre personne.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Sentier, 20.

M. Saugrain sera seul gérant responsable de ladite société, et aura la signature sociale qu'il ne pourra employer que pour les affaires de la société.

La durée de la société sera de quinze années, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-cinq.

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille francs, qui seront fournis par moitié par chacun des associés. Le gérant aura tous les pouvoirs pour administrer ladite société.

Pour extrait :

VAUTIER. (814)

Etude de Me TOUZELIN, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Suivant acte sous signatures privées à Paris du premier mars mil huit cent cinquante-cinq, enregistré le trois mars mil huit cent cinquante-cinq, folio 173, verso, case 2, par Pommey qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

M. Hilaire BOUSSARD, horloger-bijoutier, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 88, et un commanditaire dénommé, qualifié et domicilié audit acte,

Ont formé entre eux une société en commandite ayant pour objet le commerce d'horlogerie-bijouterie à exercer dans une boutique-entresol et dépendances, rue de la Chaussée-d'Antin, 8, siége de la société.

La durée de la société est fixée à quinze années et neuf mois, qui commenceront le premier avril mil huit cent cinquante-cinq et finiront le premier janvier mil huit cent soixante et onze.

Le capital social est de soixante mille francs.

M. Boussard apporte son industrie, ses clientèle et achalandage, son mobilier industriel mais non personnel, et le droit à la location des lieux, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-six, le tout représentant les deux tiers du capital social.

Le commanditaire apporte une somme de vingt mille francs, formant le tiers du capital social.

M. Boussard gère, administre et signe pour la société ; son nom sert de raison de commerce.

Il a également plein pouvoir pour racheter au locataire occupant les lieux son droit à la location, du premier avril mil huit cent cinquante-cinq au premier janvier mil huit cent cinquante-six.

M. Boussard s'est réservé le droit de racheter le tiers appartenant au commanditaire.

En cas de perte de moitié du capital social, le commanditaire a le droit de demander la dissolution.

BOUSSARD. (816)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le vingt-quatre février mil huit cent cinquante-cinq, enregistré,

Entre M. Pierre-Augustin GROSSIN, mercier, demeurant à Montmartre, place de l'Abbaye, 17;

Et M. François-Alexandre LENOIR, ancien commis-négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 258,

Il appert :

Que les parties ont déclaré dissoute d'un commun accord à compter du vingt-quatre février courant, la société existant entre eux sous la raison sociale : LENOIR et GROSSIN, dont le siége est à Paris, rue Saint-Denis, 376.

Ladite société créée en nom collectif le six novembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistrée le neuf du même mois, folio 40, recto, case 6, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, pour cinq années qui devaient finir le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf.

M. Charles Weil, rue Chilpéric, 10, à Paris, est nommé liquidateur de la société.

Pour extrait :

CH. WEIL. (821)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 8 MARS 1855, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs BOUGET et Ce, négociants, rue du Faub.-St-Martin, 94; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12237 du gr.).

Du sieur BALNY (Victor-Stanislas), fab de fleurs et de plumes, rue de la Bourse, 7; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 12238 du gr.).

Du sieur POTIN (Auguste-Amédée), traiteur restaurateur, rue de Louvois, 3; nomme M. Roulhac juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12239 du gr.).

Du sieur BOULLAND (Félix-Henri), opticien en tabletterie, rue du Temple, 145; nomme M. Fauler juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 12240 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BALNY (Victor-Stanislas), fab. de fleurs et de plumes, rue de la Bourse, 7, le 16 mars à 12 heures (N° 12238 du gr.),

Du sieur BAYARD (Martin), limonadier restaurateur, rue Jean-Jacques-Rousseau, 13, le 16 mars à 3 heures (N° 12232 du gr.);

De la dame DEMETZ (Marie-Pélagie Sartin, épouse autorisée de François-Marie-Prosper Demetz), couturière, rue Fontaine-Molière, 41, le 14 mars à 12 heures (N° 1223[illegible] du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur DELON, md de cuirs, ayant son magasin à Paris, rue Cadet, 3, où il demeure, et ses ateliers rue de Meaux, 12, à Belleville, le 14 mars à 1 heure (N° 11497 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 15 novembre 1854, lequel déclare commun à RIBES, comme ayant été l'associé de SORET, le jugement déclaratif de la faillite dudit sieur Soret, du 11 janvier 1854, ordonne que les opérations de ladite faillite seront suivies à l'avenir sous la dénomination suivante :

Faillite de la société SORET et Ce, ayant pour objet la fabrication des boucles et plaques de ceintures, dont le siége social était à Paris, passage St-Pierre-Popincourt, 8, ladite société composée du sieur Soret (Henri), passage St-Pierre-Popincourt, 8, ce dernier aujourd'hui sans domicile connu, et du sieur Ribes (Louis-Frédéric), demeurant à Paris, rue Jean-Goujon, 1 (N° 11327 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 10 MARS 1855.

NEUF HEURES : Dreux personnellement, anc. nég. en étoffes, synd. — Johnson et Ce, Office industriel, vérif. — Lemaire, nég., id. — Dreux et Ce, limonadiers, clôt. — Dubroca et Ce, Palladium maritime, conc. — Rigal, épicier, redd. de comptes.

DIX HEURES 1/2 : Mareschal, mécanicien, synd. — Rasse, fab. de casquettes, clôt. — Liannard, md de bouchons, id. — Rosenwald aîné, quincaillier, vérif. — Schoene et Schenck, nég., conc.

MIDI : Chabert, fondeur en caractères, clôt. — Liendon et femme, fab. de fleurs, id.

UNE HEURE : Camuset frères, nég. en dentelles, clôt. — Lhote et Ce, fab. de chapeaux, id.

TROIS HEURES : Dlle Tizon, modiste, vérif. — Rivière, fab. de gants, id. — Garnier, carrier, clôt. — Dromer, nég., id. — Blondin, épicier, id. — Bonhomme, nég., conc. — Lamy, md de rouenneries, affirm. après union. — Vandenberg, nég. exportateur, id.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Elisabeth BLANCHETÈTE et Jean-Louis BARILLIET, boulev. Bonne-Nouvelle, 6. — Benoist, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Ursule BINAN et Jean-Baptiste BÉRARD, barrière de l'Etoile, cité de l'Etoile, 30. — Callou, avoué.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1855, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,